Manuel
Pour la préparation et la mise en œuvre des projets

Manuel
pour la préparation
et la mise en œuvre des projets

Banque de Développement du Conseil de l'Europe
55 avenue Kléber
FR-75116 Paris
www.coebank.org

Contenu

Préambule **4**

1. Emprunteurs éligibles **5**

2. Secteurs d'intervention et critères d'éligibilité **6**

3. Secteurs d'activité exclus des financements de la CEB **12**

4. Moyens financiers d'intervention **13**

4.1 Financement de projets 13
4.2 Financement de programmes 14
4.3 Facilité de cofinancement de l'union européenne (ECF) 16
4.4 Facilité de financement du secteur public (PFF) 18
4.5 Financement intersectoriel (CSL) 19
4.6 Brève comparaison des instruments de financement de la CEB 20
4.7 Financement de partenariats public-privé (PPP) 21
4.8 Garanties 22

5. Coûts éligibles **23**

6. Normes de la politique de protection environnementale et sociale (PPES) **25**

6.1 Considérations générales 25
6.2 NPES 1 – Évaluation et gestion de la protection environnementale et sociale 28
6.3 NPES 2 - Acquisition de terrains, déplacement économique et réinstallation involontaire 38

7. Cycle du projet **43**

8. Document de prêt **47**

9. Assistance technique **49**

10. Financement de la CEB **51**

11. Suivi de la CEB **53**

12. Gestion du stock de projets **55**

Glossaire **56**

Politiques – accessibles depuis le site internet de la CEB www.coebank.org)

Politique de prêt et Règlement des prêts

Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux

Directives de passation des marchés publics

Charte anti-corruption

Préambule

Le présent Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets[1] consiste en un guide opérationnel à l'intention des services de la CEB, mis à la disposition des emprunteurs de la Banque. Il est disponible sous format électronique sur le site Internet de la CEB (www.coebank.org).

Le document contient les indications opérationnelles nécessaires relatives à la préparation, au financement, à la mise en œuvre et au suivi des prêts de la CEB. Dans la droite ligne de sa Politique de prêt et de financement des projets et de son Règlement des prêts, il prend également en compte les principes des différentes directives et politiques de la Banque, notamment sa Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux, ses Directives pour la passation des marchés publics, sa Charte anti-fraude, sa Politique de Compte de dividende social et ses directives internes en matière de conformité et de gouvernance générale.

Le Manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets sera régulièrement mis à jour par la CEB, dans sa totalité ou en partie.

[1] Seule la version anglaise fait foi

CHAPITRE 1

Emprunteurs éligibles

La CEB accorde des prêts aux contreparties suivantes :

- ses États membres ;
- toute personne morale agréée par un État membre de la CEB et bénéficiant de sa garantie ;
- toute personne morale agréée par un État membre de la CEB lorsque le Conseil d'administration estime que le prêt est assorti de garanties suffisantes.

L'Emprunteur peut être l'État membre lui-même, une entité administrative centrale ou locale, une institution financière ou toute autre entité publique ou privée.

CHAPITRE 2

Secteurs d'intervention et critères d'éligibilité

Aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées

1. L'aide aux réfugiés, aux migrants et aux personnes déplacées constitue, avec l'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou écologiques, l'une des deux priorités statutaires de la CEB (article II du Statut) :
   "La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence de réfugiés, de personnes déplacées ou de migrants résultant de mouvements de réfugiés ou d'autres mouvements forcés des populations (...)".

2. La CEB intervient également dans ce secteur en faveur des populations considérées comme vulnérables telles que :

   2.1. les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté (moins de 60% du revenu médian national[2]) ;
   2.2. les enfants abandonnés, les enfants en situation vulnérable et les personnes handicapées;
   2.3. les minorités ethniques.

3. Les financements de la CEB dans ce secteur visent l'amélioration des conditions de vie des populations cibles à travers les projets tels que :

   3.1. la construction et la réparation de structures d'accueil, tels les centres d'accueil, les logements sociaux provisoires et permanents,
   3.2. les programmes et centres de médecine préventive et curative,
   3.3. les programmes et centres d'éducation et de formation professionnelle,
   3.4. les infrastructures de base et les équipements nécessaires aux besoins immédiats des populations confrontées à des situations d'urgence.

4. Les projets agréés en faveur des populations concernées peuvent bénéficier d'une procédure d'instruction, d'approbation et – si justifié – de décaissement accélérée.

Logement pour les personnes à bas revenu

5. La CEB finance des projets de rénovation, de construction ou de réhabilitation de logements ainsi que la transformation de bâtiments en immeubles d'habitation afin de fournir un logement décent aux personnes à bas revenus répondant aux critères du logement social, lorsque celui-ci est défini par la législation nationale.

6. Les projets éligibles peuvent viser l'accès à la propriété, le logement locatif ou les infrastructures connexes (tels que l'adduction d'eau, l'approvisionnement en gaz et en électricité, la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets, les locaux commerciaux, les aires de jeux).

7. Les critères retenus par la CEB se composent du revenu, des caractéristiques physiques des logements et des conditions d'achat et/ou de vente appliquées au niveau de chaque État membre ou de la région de l'État membre hôte du projet, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. En l'absence d'une réglementation satisfaisante, les critères d'éligibilité pourront s'appuyer sur les principes suivants ou sur d'autres critères spécifiques que la CEB définira au cours de l'instruction du projet :

   7.1. le revenu de la population visée est plafonné à un pourcentage d'un indicateur de revenu pertinent retenu en fonction des données statistiques disponibles pour l'État membre ou la région concernée[3] ;
   7.2. la surface utile par personne sera limitée en principe à un maximum de 35 m2 par personne dans le cas des ménages de une à deux personnes et de 23 m2 pour les autres. Néanmoins, le minimum

[2] Seuil de pauvreté : ce seuil est fixé dans les comparaisons européennes à 60% du revenu équivalent disponible médian du pays de résidence.

[3] Autre que le PIB par habitant

de surface par personne ne devra pas être inférieur aux critères habituellement appliqué en la matière et la valeur maximale pourra être déterminée pendant la phase d'instruction du projet.

7.3. en cas de projets d'accès à la propriété, il s'agira de l'acquisition de la résidence principale, avec un engagement ferme d'occupation durant une période minimale de 5 ans.

8. En ce qui concerne la rénovation et/ou la réhabilitation et la transformation de bâtiments en immeubles d'habitation, les projets satisferont aux critères suivants, ou à d'autres critères spécifiques que la CEB définira au cours de l'instruction du projet :

   8.1. les logements appartiendront à une entité publique ou privée bailleuse de logements sociaux ou à des propriétaires-occupants de logements intermédiaires ;
   8.2. les logements locatifs seront à loyer réglementé ;
   8.3. les logements auront une surface utile totale de 92 m2 maximum, sauf ceux à usage de familles nombreuses (plus de 4 personnes) ;
   8.4. la surface utile des locaux à usage commercial ou de bureaux ne dépassera pas 20% de la surface utile de l'immeuble ;
   8.5. la rénovation des logements dans le but d'améliorer les économies d'énergie pourra être financée selon des critères d'éligibilité déterminés lors de l'instruction du projet.

9. En outre, les projets pour les populations prioritaires ou vulnérables peuvent être financés sur la base de critères spécifiques qui seront établis pour chaque projet.

10. À la demande de l'Emprunteur, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime justifié, approuver des projets de logement visant des populations faisant l'objet de mesures spécifiques mises en œuvre par l'État membre ou une collectivité territoriale.

11. À la demande de l'Emprunteur, le Conseil d'administration peut, s'il l'estime justifié, approuver des projets de logement élaborés dans le cadre d'initiatives UE, au sein ou à l'extérieur de l'Union européenne (UE).

Amélioration de la qualité de vie en milieu urbain et rural

12. Les projets visant l'amélioration de la qualité de vie en milieu urbain doivent concerner les quartiers dégradés ou les villes souffrant d'un manque d'infrastructures urbaines et/ou d'équipements sociaux et culturels.

13. Les projets visant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural doivent concerner des régions caractérisées par une densité faible de population ou les activités dans des domaines tels que l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture et la pêche, définies par la législation nationale.

14. La CEB finance des projets de construction ou de réhabilitation d'infrastructures visant la modernisation urbaine et rurale. Seuls les investissements dans des infrastructures inscrits au budget national, régional ou municipal seront considérés comme éligibles, tels que :

   14.1. les services tels que l'adduction d'eau potable, d'électricité, de gaz, les égouts, le traitement des déchets solides et liquides;
   14.2. les réseaux routiers locaux et leur entretien;
   14.3. les réseaux, le matériel et l'entretien de transports publics locaux;
   14.4. l'éclairage public ;
   14.5. le chauffage urbain ;
   14.6. les services communautaires, les équipements éducatifs et médicaux de base ;
   14.7. les hébergements temporaires et les logements sociaux
   14.8. les centres socioculturels ou sportifs tels que les aires de jeux, les espaces verts, les parcs d'expositions, les théâtres, les bibliothèques ;
   14.9. l'aménagement de zones industrielles ;
   14.10. les réseaux d'irrigation en milieu rural ;
   14.11. les bâtiments administratifs et le logement public.

15. Ces projets peuvent être réalisés par des entreprises publiques ou privées.

16. Les projets d'irrigation impliquant la réalisation de digues de retenue des eaux, de barrages et des infrastructures connexes sont éligibles si les critères établis par la Politique environnementale de la CEB sont satisfaits.

Catastrophes naturelles ou écologiques

17. L'aide aux victimes de catastrophes naturelles ou écologiques est une des deux priorités statutaires de la CEB (article II du Statut) avec l'aide aux réfugiés, migrants et personnes déplacées :
"*La Banque a pour objectif prioritaire d'aider à résoudre les problèmes sociaux que pose ou peut poser aux pays européens la présence (...) de victimes de catastrophes naturelles ou écologiques*".
18. Les interventions mises en œuvre ont pour but, d'une part, d'apporter aux autorités nationales et locales une assistance pour la reconstruction des régions sinistrées. Elles visent également à soutenir les investissements et à développer les moyens de prévention des catastrophes naturelles ou écologiques.

19. Les projets dans ce secteur sont éligibles dès lors qu'ils concernent la reconstruction ou la réhabilitation des structures détruites ou endommagées, et plus précisément :

    19.1. les infrastructures de base, telles que l'adduction d'eau, le traitement des eaux usées et des déchets solides, l'approvisionnement en électricité et en gaz,
    19.2. les infrastructures sociales telles que les établissements de santé et d'éducation ; les services publics et les centre médico-sociaux (résidences étudiantes, centres de protection infantiles, casernes de pompiers, commissariat de police,…)
    19.3. L'hébergement temporaire ou permanent
    19.4. La fourniture d'équipement et de matériel d'intervention

20. La CEB finance également des projets visant spécifiquement à réduire la vulnérabilité aux catastrophes naturelles et écologiques et à en atténuer l'impact, notamment en ce qui concerne les inondations, les incendies, les avalanches, les tremblements de terre et les glissements de terrain. Peuvent également être financés par la CEB les programmes de gestion des risques de catastrophes naturelles visant à accroître la préparation aux catastrophes et la capacité de réponse, y compris les activités de formation et de sensibilisation du public.

21. Les projets agréés en faveur des populations concernées peuvent bénéficier d'une procédure d'instruction, d'approbation et – si justifié – de décaissement accélérée.

22. En matière de prévention des catastrophes naturelles ou écologiques, les projets d'irrigation impliquant la réalisation de digues de retenue des eaux sont éligibles si les critères établis par la Politique environnementale de la CEB sont satisfaits.

Protection de l'environnement

23. La CEB finance des projets qui contribuent à la protection et à l'amélioration de l'environnement, et par là-même à l'amélioration du cadre de vie. Parallèlement à son action spécifique en la matière, la CEB tient compte de façon systématique des aspects environnementaux dans l'ensemble des projets qu'elle instruit, quel que soit le secteur d'intervention concerné.

24. La CEB finance des projets tels que :

    24.1. la réduction et le traitement des déchets solides et liquides ;
    24.2. l'assainissement et la protection des eaux superficielles et souterraines ;
    24.3. la dépollution des sols et des nappes phréatiques ;
    24.4. la protection contre les nuisances sonores ;
    24.5. la production d'énergies renouvelables ;
    24.6. les mesures d'économie d'énergie (hors production/distribution d'énergie) ;
    24.7. la réduction de la pollution atmosphérique ;
    24.8. la protection et le développement de la biodiversité ;
    24.9. les moyens et réseaux de transport moins polluants.

25. Concernant la production d'énergies renouvelables, seules les installations satisfaisant aux spécifications et aux exigences de la CEB définies au moment de l'instruction sont éligibles

26. Les investissements entrepris par des entités privées, liés à la protection de l'environnement et bénéficiaires d'un prêt de la CEB, seront limités aux TPE-PME telles que définies par le Manuel.

27. Les investissements réalisés par des entreprises privées dans le but de créer des infrastructures pour le traitement des déchets solides, liquides et des eaux usées, non produits par elles-mêmes, sont éligibles.

28. Enfin, ces projets doivent concerner des populations définies au niveau local ou régional.

Protection et réhabilitation du patrimoine historique et culturel

29. La CEB peut financer la restructuration et la réhabilitation du patrimoine historique et culturel classé comme tel par l'État membre concerné.

Santé

30. La CEB peut financer des projets de santé et les infrastructures connexes telles que :

    30.1. la construction et/ou la réhabilitation :

        30.1.1.1. d'hôpitaux publics ou privés ;
        30.1.1.2. d'infrastructures de service médical publiques ou privées,
        30.1.1.3. d'infrastructures spécialisées dans l'assistance aux populations vulnérables et dépendantes ;
        30.1.1.4. de maisons de retraite médicalisées et de centres d'assistance sociale, notamment pour les personnes âgées encore indépendantes ;
        30.1.1.5. de centres de recherche et de développement.

    30.2. L'approvisionnement et installation d'équipement médical, équipement non médical et fourniture,

    30.3. l'aménagement de sites afin d'en faciliter l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;

    30.4. l'acquisition de matériel et d'équipement médicaux ainsi que ceux spécifiques à la gestion sanitaire sous forme d'achat ferme, de leasing ou d'autres locations à long terme ;

    30.5. les programmes de soins et de soutien à domicile ;

    30.6. Les programmes de recherche et développement dans le domaine de la santé ;

    30.7. Les programmes de formation et de soutien aux personnes handicapées ;

    30.8. la formation de personnel spécialisé dans les secteurs social et de la santé.

31. Les infrastructures de base suivantes pourront également être financées dans le cadre des projets de santé : l'adduction d'eau ; la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets, y compris les déchets toxiques ; l'approvisionnement en électricité et en gaz et les systèmes informatiques et de communication (téléphonie, internet, câble,…)

32. Les établissements et les infrastructures privés doivent être reconnus par l'État (en conformité aux critères établis par l'État pour ce type d'établissement).

Éducation et formation professionnelle

33. La CEB peut financer des projets d'éducation et de formation professionnelle et les infrastructures connexes telles que :

    33.1. la construction et/ou la réhabilitation d'établissements scolaires pour la petite enfance, d'écoles primaires et secondaires, de collèges techniques, de centres de formation professionnelle et d'établissement d'enseignement supérieur général ou spécialisé ou de centres de recherche et

développement. Les investissements éligibles peuvent inclure les centres/équipements sportifs et socioculturels ainsi que les bâtiments résidentiels des établissements précités, le matériel pédagogique, le mobilier et les autres équipements ;

33.2. l'aménagement de ces sites afin de faciliter l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite ;

33.3. les programmes d'assistance à la formation de personnel spécialisé dans les secteurs social et éducatif ;

33.4. les programmes de formation de chômeurs et en faveur de populations défavorisées, de reconversion professionnelle, de formation à la prévention des catastrophes naturelles ou écologiques des agents des forces de protection civile ou de formation des magistrats, des fonctionnaires et des agents de l'État ;

33.5. Les programmes de recherche et développement en matière d'éducation ;

33.6. Les programmes de formation en faveur des populations vulnérables ;

33.7. Les programmes de formation de personnel spécialisé dans les secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle ;

33.8. Les programmes de prêt étudiant.

34. Les établissements à caractère privé devront être reconnus par l'État avec une reconnaissance des diplômes au niveau national.

35. Les infrastructures de base suivantes pourront également être financées dans le cadre des projets d'éducation : l'adduction d'eau ; la collecte et le traitement des eaux usées et des déchets; l'approvisionnement en électricité et en gaz et les systèmes informatiques et de communication (téléphonie, internet, câble,…)

Infrastructures des services publics administratifs et judiciaires

36. La CEB finance des projets de construction ou de réhabilitation d'infrastructures ainsi que la transformation de bâtiments en locaux de services publics, notamment dans l'organisation et le fonctionnement des services publics administratifs et judiciaires. Elle finance également la formation des agents des forces de protection civile et du personnel judiciaire[4].

37. S'agissant des infrastructures pénitentiaires, en particulier, les projets financés par la CEB doivent être conformes aux principes de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes[5].

    Les projets dans ce secteur doivent concerner exclusivement des bâtiments rattachés à l'administration nationale, régionale ou locale ou aux agences techniques à participation majoritaire de ces administrations ainsi que les infrastructures connexes. Il pourra s'agir, par exemple, d'infrastructures pénitentiaires, de casernes de pompiers/commissariat de police, de centres de formation ou de bâtiments rattachés à des administrations municipales/locales/régionales.

Soutien aux micros, petites et moyennes entreprises (TPE-PME)

38. La CEB peut octroyer des prêts pour des programmes dont le principal objectif est de soutenir la création et le maintien d'emplois viables permanents et/ou saisonniers en facilitant l'accès au crédit. Ces prêts peuvent financer des investissements fixes de production, y compris à travers le leasing, ou les besoins en fond de roulement si estimés éligibles par la CEB. Ces prêts sont destinés aux micro, petites et moyennes entreprises (TPE-PME), y compris celles engagées dans les activités d'artisanat ou les petites entreprises familiales liées à une activité économique régulière.

---

[4] Conformément au point 1.5. du Plan d'action du 3ème Sommet des Chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe des 25 et 26 mai 2005.

[5] Adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952ème Réunion des Délégués des ministres, la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes.

39. Afin d'assurer efficacement le lien avec les TPE-PME pour les besoins du soutien à la création d'emplois, la CEB peut établir des partenariats avec les intermédiaires financiers (IF) autorisés de son choix tels que les banques commerciales, les intermédiaires financiers spécialisés (ex : les banques publiques de développement), ou des intermédiaires financiers non bancaires (NBFIs) tels que les sociétés de leasing. Ce soutien peut s'effectuer sous forme de prêts directs à travers une IF ou sous forme d'un prêt indirect à travers une structure de type APEX.

40. Conformément à son mandat social, la CEB accorde la priorité au soutien des plus petites TPE-PME et de celles dont l'accès au crédit est limité voire inexistant, ou à conditions défavorables. Cela concerne en particulier les start-ups et les entreprises détenues par des femmes, par des minorités et par des groupes vulnérables.

41. La CEB accorde la priorité aux projets de ce secteur bénéficiant d'un soutien gouvernemental d'un État membre. Les intermédiaires soutenus par la CEB devront faire preuve d'un engagement clair et de leur capacité à assurer la transmission du prêt aux TPE-PME ciblées sur une base commercialement saine et économiquement pérenne.

42. La CEB utilise la même définition des TPE-PME que l'UE (Recommandation de la Commission européenne 2003/361/CE), susceptible d'être mise à jour de temps à autre. Extrait de l'article 2 de l'annexe à la recommandation 2003/361/CE: "La catégorie des micro-, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros."

43. Les investissements liés au secteur de l'énergie renouvelable, de l'éducation (écoles / universités) et de la santé (hôpitaux / cliniques) ne seront pas financés au titre du "Soutien aux TPE-PME" mais au titre des secteurs afférents (ex: "Gestion de l'environnement", "Santé" ou "Éducation" et formation professionnelle"). Les sous-projets de plus petite taille liés à la santé et à l'éducation (par exemple, les cabinets dentaires / médicaux privés, garde d'enfants / maternelle ou installations de soins aux personnes âgées) peuvent être financés dans le cadre du secteur "Soutien aux TPE-PME" à condition que les bénéficiaires répondent à la définition des TPE-PME mentionnée ci-dessus.

CHAPITRE 3

Secteurs d'activité exclus des financements de la CEB

Les activités et les secteurs économiques suivants, définis par la Nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union Européenne (NACE)[1] sont exclus des financements de la CEB :

1. Industries extractives (NACE B) à l'exception de la division 08 Autres industries extractives (08.1 Extraction de pierres, de sables et d'argiles, 08.91 Extraction des minéraux chimiques et d'engrais minéraux, 08.92 Extraction de tourbe, 08.93 Production de sel)
2. Production de boissons alcooliques distillées (NACE C11.01) ;
3. Fabrication de produits à base de tabac (NACE C12) ;
4. Cokéfaction et raffinage (NACE C19) ;
5. Élaboration et transformation de matières nucléaires[2] (NACE C24.46) ;
6. Fabrication d'armes et de munitions (NACE C25.4) ;
7. Fabrication de véhicules militaires de combat (NACE C30.4) ;
8. Activités financières et d'assurance (NACE K) ;
9. Activités immobilières (NACE L68) ;
10. Organisation de jeux de hasard et d'argent (NACE R92).
11. Activités des organisations associatives (NACE S94)
12. Activités extraterritoriales (NACE U99)

Sont également exclus les investissements liés à la pornographie et aux produits considérés par la réglementation UE comme nocifs pour la santé et l'environnement[3].

[1] La nomenclature NACE, élaborée en 1970, offre un cadre pour la collecte et la présentation, d'après l'activité économique, d'un large éventail de statistiques des différents domaines économiques (production, emploi, comptes nationaux, etc.) ou autres – voir Règlement 1893/2006/CE du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités NACE Rév. 2 et modifiant le règlement 3037/90/CEE du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

[2] Cela ne s'applique pas à l'achat de matériel médical, d'équipement de contrôle de la qualité (mesure), ni de tout équipement pour lequel la CEB considère que la source radioactive est insignifiante et/ou protégée de façon adéquate.

[3] Production ou commerce de tout produit ou toute activité jugés illégaux en vertu de la législation des pays membres de la CEB ou de conventions et d'accords internationaux, tels que les fibres d'amiante non liées, les produits pharmaceutiques, les pesticides/herbicides, les substances appauvrissant la couche d'ozone, les PCB, la faune ou les produits de faune réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

CHAPITRE 4.1

Moyens financiers d'intervention

Financement de projets

1. Les financements de projets de la CEB sont des prêts directs accordés à une entité pour le financement d'un investissement préalablement défini ou d'un ensemble d'investissements connexes. Les investissements financés par la CEB se concentrent en principe sur un seul secteur d'intervention de la Banque.

2. Les projets financés ont été clairement définis au stade de l'approbation du projet. Au moment de son approbation, le degré d'avancement des travaux est limité à 40% du coût total éligible du projet en termes de dépenses engagées.

3. Afin de renforcer sa politique consistant à financer les projets pour lesquels l'Emprunteur a su démontrer un degré suffisant d'engagement et d'appropriation, notamment par l'apport de ses propres financements, la CEB finance habituellement jusqu'à 50% du coût total du projet, sauf autre décision prise lors de son instruction. La participation financière de la CEB est déterminée en fonction des caractéristiques du projet et de ses besoins de fonds, la situation financière globale de l'emprunteur, du plan de financement, de la disponibilité des budgets alloués, des priorités des investissements proposés et de l'impact social attendu de l'investissement.

4. Une attention particulière est accordée aux coûts, au plan de financement, aux modalités de passation de marché public ainsi qu'aux objectifs physiques et sociaux du projet.

5. Pour une bonne mise en œuvre du projet, la CEB vérifie que les autres financements sont engagés en même temps que ses propres fonds. En cas d'augmentation ou de révision des coûts du projet, quelle qu'en soit la raison, l'emprunteur s'assurera de la disponibilité des ressources financières supplémentaires requises pour l'achèvement du projet.

6. Les prêts sont décaissés par la CEB en plusieurs tranches, en fonction de l'avancement des travaux dont l'emprunteur rend compte et que la Banque vérifie. L'état d'avancement des travaux est défini comme le rapport entre les dépenses encourues et le coût éligible total sur l'ensemble des composantes du projet. L'Emprunteur est tenu à cet égard de fournir l'estimation la plus précise possible de la progression physique du projet au moment de chaque décaissement.

7. Le décaissement de la première tranche du prêt permet en principe le démarrage des travaux, et ne dépasse pas habituellement 25% du montant du prêt accordé. Le premier décaissement peut toutefois dépasser cette limite si l'état d'avancement des travaux précisé par l'emprunteur le justifie pendant l'instruction du projet.

8. Le décaissement de chacune des tranches de prêt suivantes peut intervenir dès l'allocation par l'emprunteur de 90% de la tranche précédente, sous réserve de la pleine utilisation des tranches précédentes décaissées et de la qualité satisfaisante des travaux effectués. Les tranches suivantes sont décaissées au prorata de l'état d'avancement du projet et, le cas échéant, de l'avancement des travaux escompté pour les mois à venir, dans la limite d'un an.

9. A l'achèvement du projet, l'emprunteur devra soumettre un rapport d'achèvement sur l'utilisation des fonds et sur les objectifs physiques et sociaux atteints sur la base des objectifs prévus au moment de l'instruction. Le projet est considéré comme achevé une fois que le rapport d'achèvement a été validé par la CEB.

CHAPITRE 4.2
Moyens financiers d'intervention

Financement de programmes

1. Les prêts pour programme de la CEB sont octroyés à des institutions intermédiaires ou entités publiques pour le financement de programmes composés de plusieurs investissements, projets de petite taille ou "sous-projet", et de programmes multi-projets d'un ou plusieurs secteurs d'intervention de la CEB, "multi-secteurs".

2. En général, l'institution intermédiaire prête à son tour les fonds qu'elle a empruntés auprès de la CEB aux bénéficiaires, prenant directement en charge le risque du sous-projet. Elle est responsable de l'identification et de la sélection des sous-projets/bénéficiaires/clients, de la conclusion de contrats de prêts en faveur de sous-projets selon les cas, du décaissement des fonds et du suivi des remboursements.

3. Dans des cas spécifiques définis lors de l'instruction, l'emprunteur peut prêter les fonds de la CEB à des intermédiaires financiers locaux. L'emprunteur supporte le risque de crédit direct de ses intermédiaires financiers.

4. La CEB finance habituellement jusqu'à 50% du coût total du programme, sauf décision contraire lors de son instruction. Pour déterminer sa participation financière dans un programme, la CEB considère le plan de financement du programme et les objectives socio-économiques. La part du financement de la CEB peut être appliquée soit sur la base du coût des sous-projets, soit sur celle du coût total du programme.

5. En principe, les sous-projets sont éligibles si l'investissement a été contracté ou sa mise en œuvre démarrée au maximum un an précédant le décaissement de la tranche concernée. Les conditions financières du prêt devront être assorties à la nature des investissements financés. Afin de faire coïncider la durée du prêt de la CEB avec les besoins des bénéficiaires, la CEB peut décaisser des tranches parallèles à maturités différenciées de manière séparée et distincte (par exemple : financement parallèle d'investissements en faveur des TPE-PME et des entités publiques).

6. Dans le cas où la maturité du prêt de la CEB est plus longue que celle des prêts accordés aux sous-projets, l'emprunteur ou ses intermédiaires financiers s'engagent dans la mesure du possible à réaffecter les sommes restituées (remboursements dus ou anticipés des bénéficiaires finaux) pour le financement de sous-projets supplémentaires répondant aux critères d'éligibilité de la CEB.

7. L'emprunteur devra s'efforcer, dans la mesure du possible, de répercuter les bénéfices financiers des taux d'intérêts de la CEB sur les bénéficiaires finaux, directement ou à travers ses intermédiaires financiers. L'emprunteur devra veiller en outre à ce que ses intermédiaires financiers se conforment aux exigences de la CEB en matière de politique environnementale, d'intégrité ("compliance"), de mise en œuvre et de suivi du projet et des rapports attendus.

8. La CEB finance les programmes par tranches, dont le nombre est fixé en fonction du (des) secteur(s) concerné(s) et des spécificités sociales, techniques et financières des sous-projets. Le montant de chaque tranche est déterminé en fonction de la capacité d'absorption du projet/de l'emprunteur.

9. L'emprunteur peut demander le décaissement de la première tranche suivant l'entrée en vigueur du contrat cadre du prêt (FLA) et suivant la conformité aux conditions préalables définies. Elle ne dépasse pas en principe 50% du montant du prêt approuvé par le Conseil d'administration, sauf autres modalités fixées au moment de l'instruction.

10. Après le décaissement de la première tranche, les tranches suivantes peuvent en principe être décaissées dès l'allocation totale de la tranche précédente. Leur décaissement est conditionné aux exigences de suivi et à la remise du rapport de suivi de l'emprunteur à la Banque confirmant que les tranches précédentes ont été affectées aux bénéficiaires identifiés et à des sous-projets satisfaisant aux critères d'éligibilité de la Banque. Dans des cas spécifiques, d'autres exigences de suivi peuvent s'appliquer, telles que convenues lors de l'instruction du projet.

11. Chaque tranche décaissée par la CEB doit être allouée à des sous-projets au titre du programme dans les délais définis dans le contrat cadre, qui devra en tout état de cause ne pas dépasser 12 mois. Tout dépassement de ce délai, sauf s'il est dûment justifié et autorisé par la CEB, donnera lieu au remboursement à la CEB de la partie de la tranche de prêt non allouée conformément aux termes du contrat cadre. Le coût du remboursement sera à la charge de l'emprunteur.

12. Dans le cas où tout ou partie de l'allocation d'une tranche de prêt à un bénéficiaire ne peut être utilisé pour financer le sous-projet correspondant, l'emprunteur devra réallouer dans les plus brefs délais le montant non utilisé pour financer un autre sous-projet conforme aux critères d'éligibilité de la CEB.

13. Dans le cas où un ou plusieurs sous-projets sont jugés inéligibles pour être financés par la CEB, l'emprunteur devra dans les plus bref délais, soit rembourser cette part de prêt, soit remplacer les investissements inéligibles par d'autres investissements éligibles.

14. Le suivi du projet est effectué par tranches de prêt. Les conditions du suivi varient selon le type de programme, les spécificités des institutions intermédiaires, les objectifs du programme et les bénéficiaires/emprunteurs finaux.

15. Dans le cas d'un programme composé d'un grand nombre de sous-projets de petite taille, le montant du financement de chacun des sous-projets peut être limité à un montant de prêt maximum préalablement défini. Le financement et le suivi seront effectués sur la base d'un portefeuille global. Les fonds de la CEB seront décaissés selon un pourcentage fixe (de 50 % maximum) du montant total cumulé des nouvelles opérations de prêt éligibles pour une période donnée, plutôt qu'en fonction des sous-projets individuels.

16. La CEB peut néanmoins fixer des seuils au cas par cas et des modalités de suivi individuel peuvent s'appliquer à des projets de plus grande taille. En règle générale, le coût des investissements financés dans le cadre d'un programme ne devrait pas dépasser € 2 millions par sous-projet. En cas de dépassement de ce plafond sera exigé un suivi sur la base d'un ensemble d'indicateurs spécifiques, une analyse du plan de financement et de la répartition des coûts, de même qu'éventuellement une mission technique in situ.

17. Pour les emprunteurs ayant démontré, dans le cadre d'une précédente coopération avec la CEB, que leur mandat a clairement été défini, qu'ils s'appuient sur des politiques et des procédures opérationnelles et financières solidement établies et efficaces, et qu'ils sont capables de fournir à la CEB des rapports exhaustifs en temps opportun sur les aspects financiers, physiques et sociaux pertinents de la mise en œuvre du projet, la Banque pourra ne procéder qu'à une évaluation en interne, sur la base des rapports de suivi de l'emprunteur, et en vertu des procédures de suivi de l'Instrument de financement conditionnel.

18. Dans le cas du financement des programmes, à l'achèvement, l'emprunteur doit soumettre à la CEB un rapport global de suivi qui justifie l'allocation complète des tranches de prêt de la CEB, les objectifs physiques et sociaux obtenus ainsi que les conditions financières moyennes consenties aux bénéficiaires. Le projet est considéré comme achevé lorsque ce rapport est jugé acceptable par la CEB.

CHAPITRE 4.3
Moyens financiers d'intervention

Facilité de cofinancement de l'union européenne (ECF)

1. Les Facilités de cofinancement de l'Union Européenne (ECF) sont destinées à aider les États membres de la CEB à tirer pleinement parti des différents instruments de financement de l'UE mis en place pour répondre à leurs besoins en investissement social et soutenir les objectifs actuellement poursuivis par l'UE, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celle-ci.

2. Les prêts ECF sont élaborés au niveau des différents pays, en étroite concertation avec les autorités nationales compétentes, en fonction de la portée et de la nature des différents instruments de l'UE. Afin de garantir la bonne mise en œuvre de ces programmes, les prêts ECF prennent en compte le cadre de mise en œuvre prévu et les éventuels déficits de financement (que ce soit sur des périodes données ou en montants absolus), jouant ainsi un rôle de catalyseur au sein des États membres concernés en facilitant l'absorption et l'utilisation des subventions UE disponibles dans les secteurs d'intervention de la CEB.

3. Au sein des États membres de la CEB également membres de l'UE, le prêt ECF complète les fonds communautaires en assurant, selon les besoins, (i) un financement anticipé préalable ou transitoire, et, en même temps, (ii) un co-financement qui peuvent couvrir tout ou partie de la contribution nationale aux programmes UE.

4. Dans les États membres de la CEB hors UE, la Banque met en place des financements ECF dans ses secteurs d'intervention, pays par pays, dont le but est de soutenir les futures adhésions à l'UE, par la reconduction de l'Instrument d'aide de préadhésion (IAP), ainsi que la réalisation des objectifs de l'Instrument européen de voisinage (IEV), en fonction des programmes UE spécifiques concernés, des instruments disponibles et du type de coûts couverts par ces fonds.

5. Dans ce cadre, les coûts éligibles sont ceux définis par la réglementation UE pertinente et/ou par les règles spécifiques applicables à la Facilité concernée et/ou par les règles nationales et/ou les critères d'éligibilité de la CEB. Une analyse approfondie au cas par cas des programmes à leur début permet la pleine identification et la mise en correspondance des catégories de coûts/lignes budgétaires qui seront financées via le prêt ECF de la CEB.

6. Si un préfinancement ou financement transitoire et une contribution nationale et/ou locale s'effectuent en parallèle, la part de financement de la CEB peut varier temporairement entre un plancher établi en accord avec l'UE et 100% du plan de financement général des sous-projets en cours de mise en œuvre ou engagés par des contrats signés. À la fin du programme, la part de financement de la CEB sera ramenée au niveau du plafond de la contribution nationale/locale agréé entre le pays concerné et l'UE. Dans tous les cas, à l'achèvement du programme, le financement de la CEB sera limité à 50% du coût total final, sauf autre décision lors de l'instruction.

7. Il peut être envisagé de procéder parallèlement au préfinancement des contrats en cours dont la signature est intervenue avant celle du contrat cadre du ECF et à de nouveaux contrats, sous réserve de leur éligibilité au financement via des fonds UE.

8. Les prêts ECF peuvent être décaissés au minimum en deux tranches. Plusieurs objectifs sectoriels/axes prioritaires (composantes) peuvent être financés de manière indépendante et parallèle. Les premières tranches seront décaissées en vertu des prévisions de préfinancement des "Programmes opérationnels" UE, sous forme de financement transitoire, ainsi que selon les besoins en cofinancement des composantes nationales/locales. Les tranches suivantes seront décaissées en fonction de la capacité d'absorption du "Programme opérationnel" sur la base de l'analyse de la CEB des rapports de suivi mis en place au niveau national/local ainsi qu'aux modalités de suivi définies pendant l'instruction et reflétées dans le contrat cadre. La participation régulière de la CEB aux travaux des organes de suivi du "Programme opérationnel" sera envisagée au cas par cas.

9. Les délais de décaissement et d'allocation, et les dispositions de suivi et de présentation des rapports seront alignées aux modalités spécifiques des instruments UE. Le suivi de la CEB sera effectué sur rapport soumis par l'emprunteur.

10. À l'achèvement de l'ECF, l'emprunteur doit présenter un rapport complet d'achèvement en conformité avec les exigences de l'Union européenne sur l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux approuvés.

CHAPITRE 4.4
Moyens financiers d'intervention

Facilité de financement du secteur public (PFF)

1. La Facilité de financement du secteur public (PFF) s'adresse aux États, aux autorités locales ou à d'autres entités publiques essentiellement tributaires du financement budgétaire de leurs programmes d'investissement.

2. La PFF a été conçue dans le but d'accorder des financements dans les secteurs d'intervention de la CEB de sorte à rendre viable sur le long terme les projets d'investissement social.

3. La PFF améliore la prévisibilité et assure la continuité des financements mis à disposition des ministères, des organismes publics et des autorités locales dans les secteurs d'intervention de la CEB. non seulement pour le financement des investissements inscrits au budget mais aussi pour le financement de nouveaux investissements.

4. La PFF facilite l'optimisation des flux de financement et/ou aide la trésorerie dans la réduction des coûts de financement pour un nombre spécifique d'années budgétaires défini es à l'instruction.

5. Le montant du prêt PFF et la part de financement de la CEB sont déterminés pendant l'instruction en fonction des besoins des secteurs ou objectifs concernés et des insuffisances de trésorerie courantes ou anticipées. En l'absence de décaissement au cours des deux années consécutives à l'approbation du projet par le Conseil d'administration, la facilité est automatiquement annulée dans le stock de projets.

6. La PFF couvre les dépenses d'investissement prévues dans le budget correspondant à l'exercice pour lequel la PFF a été approuvé. Les dépenses éligibles au titre de la PFF englobent les contrats d'investissement en cours et les coûts de maintenance à l'exclusion des coûts financiers, des impôts et des taxes ou des éléments hors trésorerie tels que la dépréciation, et des coûts du personnel (traitements, salaires et autres charges afférentes telles que les contributions à la retraite, à l'exception des cas mentionnés dans le chapitre 5). A titre exceptionnel, le PFF peut également couvrir certaines catégories de coûts récurrents à déterminer au moment de l'instruction.

7. La mise en place d'une PFF est basée sur l'évaluation par la CEB de la valeur ajoutée de son financement, de ses objectifs et la conformité avec le mandat de la Banque, les besoins de financement de l'emprunteur et l'impact global de la facilité, sa durabilité et l'identification claire de ses bénéficiaires. Cette approche met avant tout l'accent sur la solidité des objectifs sectoriels formulés et des projections fiables opérationnelles et financières opérées pour les investissements envisagés. Une attention particulière doit en outre être accordée à l'instruction afin de renforcer la solidité financière et opérationnelle de l'entité publique concernée et de garantir le succès de la mise en œuvre et de la durabilité du programme.

8. Les modalités de décaissement et de suivi des prêts PFF sont déterminées au cas par cas au cours l'instruction, en fonction de la capacité d'absorption ou de l'avancement des travaux. Un minimum de deux tranches doit être envisagé au titre de cette facilité. Le montant de chaque tranche doit être utilisé dans les 12 mois suivant le décaissement.

9. À l'achèvement, l'emprunteur doit soumettre à la Banque un rapport d'achèvement sur l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux. La Facilité est considérée comme terminée lorsque ce rapport est jugé acceptable par la CEB.

CHAPITRE 4.5
Moyens financiers d'intervention

Financement intersectoriel (CSL)

1. Le CSL répond aux besoins intersectoriels des emprunteurs pour faciliter l'accès au financement des projets à vocation sociale éligibles simultanément dans plusieurs "secteurs d'intervention" de la CEB. Ainsi, des finalités et objectifs communs sont identifiés à travers plusieurs secteurs lors de l'instruction en tant qu'éléments intersectoriels, auxquels sont attribués des indicateurs spécifiques au cours de la mise en œuvre.

2. Le CSL s'adresse directement aux autorités publiques nationales, régionales ou municipales, ainsi qu'aux banques de développement publiques et d'autres institutions financières intermédiaires.

3. Au cours de la préparation des CSLs, une attention particulière est accordée à la situation spécifique du pays et des priorités sociales, en privilégiant les régions défavorisées, les programmes prioritaires nationaux ou locaux dans les secteurs sociaux, ainsi que les communautés accueillant des réfugiés et des migrants.

4. Le caractère intersectoriel définit la valeur ajoutée sociale du projet. Il doit donc être quantifiable et mesurable à l'intérieur de ses différents axes : par exemple, le nombre de bénéficiaires d'un groupe vulnérable (p. ex. migrants et des réfugiés, personnes handicapées) dans le cas d'un projet éligible simultanément dans plusieurs "secteurs d'intervention" de la CEB tel que la santé, l'éducation et l'amélioration des conditions de vie dans les zones urbaines et rurales ou bien l'efficacité énergétique dans le cas d'un projet éligible dans les secteurs d'intervention du logement pour les personnes à faible revenu ou de la protection de l'environnement.

5. Au cours de la mise en œuvre du CSL, le suivi de la CEB, se focalise sur le caractère intersectoriel et les objectifs concernés en plus des données pertinentes nécessaires, présentées dans le rapport de suivi par l'emprunteur.

6. Les modalités de décaissement et suivi du CSL sont déterminés lors de l'instruction en fonction du type de sous-projets, soit sur la base de la capacité d'absorption, soit sur la base de l'état d'avancement des travaux. Ces modalités sont précisées dans le contrat cadre.

CHAPITRE 4.6

Brève comparaison des instruments de financement de la CEB

	PR	PM	PFF (1)	ECF (1)	CSL (2)
Définition	Prêt direct à un projet pré-identifié	Financement d'institutions intermédiaires en faveur de plusieurs sous-projets non identifiés dans des secteurs prédéfinis	Prêt direct pour le financement de trésorerie en couverture de déficits budgétaires ou optimisation du coût de financement	Prêt direct ou à travers des institutions intermédiaires (3)	Prêt direct ou à travers des institutions intermédiaires (3)
Emprunteur	Public FI	FI Public	Public	Public	Public ou FI
Type de coûts	CAPEX Unité de gestion Assistance technique	CAPEX	CAPEX Maintenance	Alignés sur le fonds de l'UE et programmes nationaux	CAPEX principalement
Secteurs	Un seul secteur	Un ou plusieurs secteurs	Un ou plusieurs secteurs	Un ou plusieurs secteurs	Secteurs imbriqués
TA	Fréquente	Occasionnelle	Non nécessaire	Non nécessaire	Occasionnelle
Effet catalytique	Au cas par cas	Occasionnel	Elevé	Elevé	Occasionnel
Spécificité	Un seul investissement	Intermédiaires financiers Possibilité de financer simultanément des Programmes distincts et parallèles	Sous-projets nouveau ou en cours de réalisation, identifiés par des lignes budgétaires Outil ajusté pour répondre au déficit de trésorerie	Faciliter le flux de financement et d'absorption des fonds de l'UE	Investissements éligibles sur plusieurs secteurs d'intervention de la CEB Au moins une imbrication sectorielle définie
Avantage comparatif (4)	Hautement focalisé sur le renforcement des institutions et des capacités Assistance technique si nécessaire Possibilité de financement d'investissements de petite taille Secteurs non couverts par d'autres institutions comparables à la CEB	Flexibles Financement alternatif ou complémentaire à d'autres IFI ou banques de développement nationales Possibilité d'une seule instruction pour plusieurs programmes distincts Instrument de financement conditionnel (CFI) pour des emprunteurs reconnus Réplicabilité et économies d'échelle	Financement abordable de déficits budgétaires Plus large flexibilité sur l'éligibilité des coûts et dépenses relevant des budgets des ministères concernés	Compatibilité de ECF aux exigences de l'UE adoptées par l'emprunteur Instruction et contrôle des objectifs alignés à des thématiques spécifiques	Davantage focalisé sur les aspects sociaux Soutien de la CEB au renforcement mutuel des objectifs dans différents secteurs Economies d'échelle en soutien aux objectifs des politiques concernées
Limitations	Flexibilité limitée en cas de modifications Impacté par les changements de politiques budgétaires	Approche sectorielle rigide Dépend de la qualité des financières Tendance à affaiblissement de la valeur ajoutée	Exposé aux variations budgétaires	Risques liés à la lourdeur des mécanismes de mise en œuvre adoptés par l'UE	Secteurs imbriqués difficiles à suivre
Indicateurs clés	Adaptés	Spécifiques aux secteurs	Adaptés et basés sur les lignes budgétaires identifiées	Spécifiques à l'UE	Adaptés et intersectoriels
Modalités de décaissement	Avancement des travaux	Capacité d'absorption	Avancement des travaux ou capacité d'absorption à déterminer à l'instruction	Prévisions des dépenses des programmes opérationnels (OP)	Avancement des travaux ou capacité d'absorption à déterminer à l'instruction

Notes

(1) Introduite par le Plan de développement 2014-2016
(2) Introduite par le Plan de développement 2017-2019
(3) Rétrocession de prêts par l'intermédiaire des autorités locales
(4) Les avantages comparatifs les plus importants des instruments de la CEB outre la qualité du financement en termes de taux d'intérêt et de durée du prêt.

Abréviations

CAPEX Dépenses en capital
CFI Facilité de financement conditionnel
ECF Facilité de cofinancement de l'Union européenne
FI Intermédiaire financier
OP Programme opérationnel
PFF Facilité de financement du secteur public
PR Prêt destiné à des projets
PM Prêt destiné à des programmes
TA Assistance technique

CHAPITRE 4.7
Moyens financiers d'intervention

Financement de partenariats public-privé (PPP)

1. Dans le cadre de financement de Projets et de Programmes la CEB peut soutenir des projets développés au moyen de partenariats public-privé (PPP), lorsque ces projets sont en ligne avec un cadre réglementaire national, qui répond aux exigences des meilleures pratiques.

2. Le financement de la CEB dans ce cas ciblerait plus particulièrement les projets dans les secteurs où la valeur ajoutée de la Banque est la plus importante, par exemple l'éducation, la santé et les infrastructures judiciaires.

3. Dans le cadre de financement de Projets et de Programmes la CEB, peut soutenir des projets ou un ensemble de sous-projets développés au moyen de partenariats public-privé à travers principalement des prêts intermédiés par les banques commerciales ou par des institutions / organismes financiers appartenant à l'État.

4. Dans le cas des prêts directs, selon le projet, la CEB vise à atténuer le risque lié à l'entreprise et au projet par une garantie souveraine ou un rehaussement de crédit.

5. Pendant l'instruction, les conditions préalables suivantes seront considérées :

   5.1. Le cadre juridique PPP au niveau du pays
   5.2. La capacité du secteur public à gérer des projets PPP en mettant l'accent sur les conditions techniques d'appels d'offre, l'analyse du rapport "coûts-avantages", ainsi que l'analyse du "risque de construction", "risque de disponibilité" et "risque de la demande"
   5.3. L'expérience active du secteur privé et
   5.4. L'engagement politique à long terme et les questions budgétaires
   5.5. La soutenabilité des investissements
   5.6. L'éligibilité des bénéficiaires finaux conformes aux objectifs sociaux et groupes cibles de la CEB

6. Les projets PPP, en particulier dans le cas de prêts directs, peuvent nécessiter l'utilisation accrue de conseils et services juridiques avec des surcoûts importants pour la Banque. Selon le projet, la CEB pourrait envisager d'exiger des frais à l'emprunteur destinés à couvrir ces coûts supplémentaires.

7. Les exigences d'instruction et de suivi prévues dans le cadre de financement de projets et de programmes s'appliquent au financement de PPP.

CHAPITRE 4.8
Moyens financiers d'intervention

Garanties

1. La CEB peut également consentir sa garantie à des institutions financières agréées par un État membre pour des prêts destinés à permettre la réalisation des objectifs stipulés à l'article II du Statut, aux conditions déterminées au cas par cas par le Conseil d'administration, en fonction du bénéficiaire de la garantie.

2. En ce qui concerne l'exécution du programme et les autres obligations du contrat de prêt, les obligations de la banque à laquelle la garantie de la CEB est octroyée sont alors exactement les mêmes que celle d'une banque bénéficiant d'un prêt de la CEB, en particulier en matière d'engagements généraux de projet, de passation des marchés publics, de suivi et de rapports rendus, etc.

CHAPITRE 5

Coûts éligibles

1. Les coûts éligibles à un financement de la CEB comprennent :

   1.1. les dépenses d'études (techniques, économiques, commerciales, d'ingénierie, etc.) ainsi que les dépenses de supervision technique du projet.

   1.2. Ces dépenses sont plafonnées à 5% du coût total du projet, sauf cas dûment justifié ;

   1.3. Le coût d'acquisition de terrains directement liée à un projet pour leur valeur d'achat, sauf s'il s'agit d'un don ou d'une subvention ;

   1.4. Le coût d'aménagement du terrain ;

   1.5. Les coûts de construction, de réhabilitation, de modernisation ou l'achat de bâtiments directement liés au projet ;

   1.6. Le coût d'installation des infrastructures de base telles que les réseaux d'égouts, d'eau, d'électricité, de télécommunications, le traitement des déchets et des eaux usées, les voies de communication ;

   1.7. Les coûts de fonctionnement, d'entretien et de durabilité des services publics

   1.8. l'achat de matériels, d'équipements et des machines y compris l'équipement informatique, les logiciels et les coûts liés à la formation du personnel ;

   1.9. Le coût de l'assistance technique telle que définie dans le Chapitre 8 du présent Manuel.

2. Les provisions pour imprévus (techniques et/ou pour hausse des prix) peuvent être financées par la CEB. Elles représentent la couverture financière d'éventuels changements dans la quantité de travail à fournir, ou dans le prix unitaire, dans le type ou la quantité d'équipement à acquérir ou dans le mode de réalisation choisi. Selon le secteur d'activité et les diverses composantes du projet, ces provisions peuvent représenter jusqu'à 10% du coût total du projet. La part des provisions pour imprévus peut être plus élevée si dument justifié au moment de l'instruction.

3. Les coûts liés à la formation professionnelle ainsi que les campagnes publiques de sensibilisation peuvent être éligibles compte tenu de leurs objectifs dans le cadre des projets.

4. Les coûts liés au paiement de frais de scolarité de l'université peuvent être éligibles pour le financement de la CEB dans le secteur de l'éducation. Dans le cas de programmes de prêt étudiant ces coûts peuvent inclure le coût de la vie. La portée et les spécifications seront définies pendant l'instruction.

5. Les coûts liés à la recherche et au développement (R&D) peuvent être éligibles dans les secteurs d'intervention de la "santé", de l'"éducation et formation professionnelle" ainsi que des "TPE-PME" conformément aux champs d'application et des spécifications définis au moment de l'instruction.

6. Les prêts de la Banque destinés à soutenir les TPE-PME seront assortis de limites pour ce qui est du financement des besoins en fonds de roulement en proportion du montant total du prêt et/ou sur la base d'un plafond par bénéficiaire.

7. En ce qui concerne les entreprises moyennes (de 50 à 249 employés), la totalité des besoins en fonds de roulement nets permanents (essentiellement la différence entre l'actif et le passif à court terme) sera réputée faire partie des coûts d'investissement éligibles. La limite sera calculée sur la base de l'évaluation du portefeuille effectuée pendant l'instruction, et présentée dans le "Document de prêt" de la CEB. Cette approche vise à assurer une croissance stable de nature à garantir une gestion saine des entreprises moyennes et à encourager leurs banques à pérenniser leur relation de financement avec elles, pour leurs besoins récurrents, indépendamment des dispositifs de financement des institutions financières internationales (IFI).

8. La totalité des besoins en fonds de roulement des microentreprises (moins de 10 employés) et des petites entreprises (de 10 à 49 employés) peut être financée si l'intermédiaire financier établit que la TPE-PME concernée est bien gérée et qu'elle est dotée d'un plan de financement de qualité, et si elle a démontré sa capacité de gestion et de contrôle des flux de trésorerie. Cette approche vise à procurer aux intermédiaires financiers la flexibilité nécessaire pour soutenir une croissance saine des micro et petites entreprises.

9. Les prêts de la CEB ne peuvent couvrir les coûts de personnel (traitements, salaires et autres prestations connexes telles que les contributions pour la retraite), les charges financières, les impôts et les éléments hors trésorerie tels que la dépréciation. Ces coûts peuvent cependant être pris en compte s'ils ont trait à la gestion de projet ou à l'assistance technique requis pour la préparation et la mise en œuvre du projet.

10. Les coûts ou les investissements financiers (paiement des dettes, refinancement, charges d'intérêt, prise de participation dans le capital d'une entreprise, etc.) ne peuvent pas être pris en compte dans le coût estimé du projet et ne peuvent être financés par la CEB.

11. Les coûts relatifs à la TVA non déductibles et non remboursables peuvent être considérés comme des coûts éligibles.

12. Les PFF peuvent, dans des cas exceptionnels, couvrir non seulement les coûts d'investissement mais aussi les dépenses nécessaires au maintien de la viabilité et de la durabilité des services publics, y compris certaines catégories de coûts récurrents à définir au cours de l'instruction.

13. Dans le cas des financements ECF, les coûts éligibles seront ceux définis par la Réglementation pertinente de l'UE et/ou celles spécifiques au programme lui-même et/ou par les règles nationales, et/ou par les critères d'éligibilité de la CEB.

CHAPITRE 6.1

Normes de la politique de protection environnementale et sociale (PPES)

Considérations générales

Introduction

1. Le présent manuel expose en détail les exigences en matière d'examen et d'évaluation, sous l'angle de la protection environnementale et sociale, des projets qui ont fait l'objet d'une évaluation préliminaire ("screening") par la Banque, conformément à la Politique de Protection Environnementale et Sociale (PPES), et qui sont considérés comme présentant des risques potentiels nécessitant une analyse plus approfondie. Le résultat de ce processus est détaillé dans le formulaire d'examen de la protection environnementale relatif à un projet donné. L'application des exigences spécifiques visées par les Normes de Protection Environnementale et Sociale (NPES) dépend des résultats du screening et de la nature des risques identifiés (p. ex. risques environnementaux, sociaux ou les deux).

2. Il convient de garder à l'esprit qu'il est possible de revoir les résultats du screening si des informations supplémentaires rendues disponibles lors de l'instruction du projet par la Banque le justifient. En d'autres termes, un projet ayant initialement été considéré à faible risque peut être reclassé "projet à risque" (et inversement) sur la base de nouvelles données.

Exigences en matière d'informations relatives à l'Emprunteur et contrôles préalables d'ordre environnemental et social de la Banque

3. L'Emprunteur est tenu de fournir à la Banque les informations relatives aux risques environnementaux et sociaux en temps opportun. Si des documents viennent à manquer lors de l'instruction, les contrôles préalables d'ordre environnemental et social de la Banque s'appuieront sur les informations disponibles et les risques environnementaux et sociaux inhérents aux caractéristiques du projet et au contexte dans lequel il est mis en œuvre. La Banque examine également l'engagement et la capacité de l'autorité chargée de la mise en œuvre à consolider et à mener à bien le projet conformément à la PPES.

Formulation des obligations de l'Emprunteur dans le contrat-cadre de prêt et divulgation d'informations

4. Le contrat-cadre de prêt relatif au projet reflètera les exigences d'ordre environnemental et social que l'Emprunteur est tenu de respecter à l'issue du processus de screening de la Banque. Le cas échéant, celui-ci indiquera également les modalités d'application des Normes de Protection Environnementale et Sociale applicables (NPES). Sont particulièrement concernées les exigences énoncées dans un Plan ou Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PGES/CGES), un plan/cadre de réinstallation ou un plan/cadre de restauration des moyens de subsistance.

5. Conformément aux exigences de la PPES, la CEB publiera sur son site Internet, au moins trente jours avant la décision du Conseil d'Administration, un résumé des projets, comme suit:

   5.1. les projets de catégorie "A", "FI-1" et "PI-1",
   5.2. les projets de catégorie "B", et faisant l'objet d'une Évaluation de l'Impact Environnemental (EIE) ou d'une Évaluation de l'Impact Environnemental et Social (EIES).

   Cette publication comportera un lien vers le résumé non technique de l'EIE ou de l'EIES, le cas échéant.

Application des normes de protection environnementale et sociale

6. La Banque applique deux Normes de Protection Environnementale et Sociale (NPES) que l'Emprunteur est tenu à respecter si elles sont déclenchées à l'issue du processus de screening. Les NPES reposent sur des mesures de prévention en usage dans d'autres institutions financières internationales telles que la Banque Asiatique d'Investissement dans les Infrastructures (AIIB) et la Banque mondiale. Elles sont en outre adaptées au mandat spécifique et à la portée géographique de la CEB.

7. Le champ d'action et la couverture des deux normes de protection environnementale et sociale sont comme suit :

   7.1. La "NPES 1" décrit les exigences en matière d'évaluation environnementale et sociale, de consultation publique, et d'atténuation et de gestion des risques en termes de processus et de sujets à traiter. Cette norme concerne ainsi la protection de la nature et de la biodiversité, la prévention de la pollution, l'optimisation de l'utilisation des ressources, le changement climatique, les groupes vulnérables, les questions de genre et de discrimination, les conditions de travail ainsi que la santé et la sécurité des communautés.

   7.2. La "NPES 2" décrit les exigences spécifiques aux problèmes relatifs au déplacement physique et économique des personnes en lien avec les achats de terrains obligatoires induits par le projet.

8. La "NPES 1" s'applique lorsque la Banque a décidé, en consultation avec l'Emprunteur, qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation des risques environnementaux et sociaux et des effets négatifs du projet. L'Emprunteur doit ainsi effectuer cette évaluation conformément aux exigences de la norme de protection.

9. La "NPES 2" s'applique si le projet implique des acquisitions de terrains, des déplacements économiques ou des réinstallations involontaires. Dans ce cas, la Banque exige de l'Emprunteur qu'il traite ces dimensions conformément aux exigences de la norme de protection.

Application des normes de protection environnementale et sociale aux facilités de prêt destinées à des projets multiples

10. En ce qui concerne les instruments de prêt "FI" et "PI", qui sont mises en œuvre par le biais d'institutions financières intermédiaires, et qui soutiennent un grand nombre de sous-projets dont les caractéristiques n'ont pas été préalablement identifiées, la Banque s'appuie sur l'Intermédiaire pour sélectionner les sous-projets éligibles conformes aux exigences de la NPES. À cette fin, la Banque exige de l'intermédiaire qu'il :

    10.1. évalue les sous-projets en fonction de la liste d'exclusion de la CEB et qu'il rejette les projets inéligibles aux financements de la CEB ;

    10.2. indique lorsqu'un sous-projet fait l'objet d'une Évaluation de l'Impact Environnemental et/ou Social (EIE(S)) et qu'il donne à la Banque la possibilité d'examiner cette évaluation avant l'affectation des fonds de la CEB au sous-projet, le cas échéant.

11. En ce qui concerne les instruments de prêt "FI" et "PI" couvrant un nombre limité de sous-projets clairement identifiés, la Banque devra déterminer, en s'appuyant sur les caractéristiques et les risques environnementaux et/ou sociaux potentiels de ces sous-projets, si des normes de protection environnementale et sociale spécifiques s'appliquent. Dans ce cas, la Banque exige de l'Intermédiaire qu'il veille à ce que les sous-projets soient conformes aux normes de protection applicables.

Projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale avant leur lancement

12. Pour les projets ayant déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale avant l'intervention de la CEB, cette dernière examinera les documents existants fournis par l'Emprunteur de façon à établir si :

    12.1. l'ensemble des risques environnementaux et sociaux pertinents et des impacts potentiels associés au projet sont pris en compte et si des consultations avec les personnes affectées par le projet en question ont été organisées conformément aux exigences de la NPES ;
    12.2. le plan de conception et de mise en œuvre du projet comporte des mesures appropriées visant à gérer les risques et à éviter/atténuer/compenser les impacts potentiels d'ordre environnemental et social ;
    12.3. l'autorité chargée de la mise en œuvre a les capacités nécessaires de gérer comme il se doit les risques environnementaux et sociaux.

13. Si la Banque estime que des efforts supplémentaires doivent être consentis à l'égard des processus et de la documentation de planification du projet afin de se conformer aux exigences de la NPES, elle pourra exiger de l'Emprunteur qu'il renforce les évaluations et les études existantes et/ou qu'il conduise des recherches complémentaires si besoin. Dans le cadre de l'appui à la préparation des projets, la Banque pourra assister l'Emprunteur à l'égard du processus d'évaluation de la protection environnementale et sociale en apportant un soutien technique direct et en aidant au financement de l'assistance par le biais de spécialistes externes.

Suivi des mesures de protection environnementale et sociale

14. L'évaluation de la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale menée par la Banque comprend les tâches suivantes :

    14.1. examiner les rapports de suivi périodiques fournis par l'Emprunteur ;

    14.2. organiser des visites régulières des sites de projet ;

    14.3. dialoguer avec l'Emprunteur de façon à faire part des constats et du besoin de mesures correctives en cas de non-conformités avec les conditions de contrat de prêt.

CHAPITRE 6.2

NPES 1 – Évaluation et gestion de la protection environnementale et sociale

INTRODUCTION

1. La Banque estime qu'il est important que tous les emprunteurs adoptent une approche systématique de la gestion des risques environnementaux et sociaux et des impacts liés aux projets bénéficiant de financements de la CEB. Il est essentiel d'appliquer des mécanismes de gestion de projet appropriés pour garantir la durabilité environnementale et sociale du projet et contribuer à minimiser les risques pouvant affecter sa mise en œuvre, notamment les dépassements budgétaires, les litiges et les atteintes à la réputation.

2. La Banque exige de l'Emprunteur qu'il adopte une approche intégrée de l'évaluation des risques environnementaux et sociaux et des impacts, lorsque cela est possible, car ces questions liées à la protection sont interconnectées et appellent à une coordination appropriée au cours de la planification et de la mise en œuvre du projet.

3. Les objectifs de la Norme de Protection Environnementale et Sociale numéro 1 (NPES 1) sont les suivants :

   3.1 Identifier et évaluer les risques environnementaux et sociaux et les impacts liés au projet ;
   3.2 Proposer et adopter des mesures permettant d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de minimiser, d'atténuer, de contrebalancer ou de compenser les répercussions négatives sur les personnes concernées par le projet, les travailleurs et l'environnement ;
   3.3 Favoriser l'intégration de considérations liées à la protection environnementale et sociale dans le processus de prise de décision et de mise en œuvre du projet ;
   3.4 Veiller à ce que la conception du projet prévoie le respect des normes de protection environnementale et sociale appropriées pendant l'exécution dudit projet.

PORTÉE ET APPLICATION

4. La norme NPES 1 s'applique si le projet est susceptible de présenter des risques et d'avoir des impacts environnementaux et/ou sociaux. La portée des mesures d'évaluation et de gestion environnementale et sociale doit être proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.

5. Lorsque le projet se situe dans un État membre de l'UE, dans un pays de l'EEE, dans un pays candidat ou potentiellement candidat à l'adhésion à l'UE ou dans un pays du voisinage de l'UE qui a signé un accord d'association ou toute autre forme d'accord avec l'UE, l'Emprunteur devra veiller à ce que le processus d'évaluation lié aux risques et impacts potentiels sur l'environnement soit cohérent avec la Directive[1] EIE.

6. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur devra veiller à ce que le processus soit conforme aux exigences de la législation applicable du pays hôte ainsi qu'aux exigences d'évaluation de l'impact sur l'environnement de la norme NPES 1, telles que décrites dans la section A : "Processus d'évaluation et de gestion" et dans la section B : "Couverture environnementale".

7. Le processus d'évaluation des risques sociaux et des impacts mentionné dans la norme NPES 1 s'applique à tous les projets, quel que soit le pays hôte.

EXIGENCES

8. L'Emprunteur est tenu de gérer de façon proactive les risques environnementaux et sociaux et les impacts liés au projet et de veiller à ce que les actions mentionnées dans les paragraphes suivants soient effectuées et documentées :

[1] Directive 2014/52/EU

9. Entreprendre le processus d'évaluation de l'impact environnemental et social du projet conformément à la section 5 de la Politique de Protection Environnementale et Sociale (PPES) et aux modalités de portée et d'application de la NPES 1, et y intégrer les éléments décrits ci-dessous.

10. Consulter la Banque s'il est estimé qu'un ou plusieurs éléments du processus d'évaluation ne sont pas applicables au projet. Expliquer et documenter pourquoi ces éléments sont considérés comme non applicables.

11. Assurer l'élaboration d'un rapport d'évaluation environnementale et sociale comprenant un résumé non technique, un rapport principal et, le cas échéant, des annexes, dont une sur les consultations. Au cas où un travail d'évaluation environnementale et sociale aurait déjà été effectué pour un projet donné, la Banque doit l'examiner puis, en concertation avec l'Emprunteur, déterminer s'il est nécessaire de mettre en place d'autres mesures de protection environnementale ou sociale. Dans le cadre de ce processus, l'Emprunteur peut aussi être tenu d'entreprendre des consultations complémentaires.

A. Processus d'évaluation et de gestion

Processus d'évaluation de la protection environnementale et sociale

12. Étudier le cadre juridique du pays hôte (y compris les accords internationaux adoptés) applicable à l'évaluation de l'impact environnemental et social du projet, y compris les normes de protection environnementale et sociale liées au fonctionnement du projet. Analyser les écarts potentiels avec la NPES 1 et proposer une approche pour traiter ces écarts qui devra être examinée par la Banque.

13. Veiller à ce que la portée et le détail de l'évaluation soient adaptés aux caractéristiques du projet, à la sensibilité environnementale et sociale de la localisation et à l'ampleur des risques et impacts potentiels du projet.

14. Procéder à une évaluation environnementale et sociale stratégique, sectorielle ou régionale et à une évaluation des impacts cumulés du projet, le cas échéant.

15. Évaluer les incidences transfrontalières et globales potentielles, en incluant l'information et l'analyse des changements climatiques se rapportant au projet.

16. Entreprendre une évaluation de la protection environnementale et sociale du projet proposé afin d'identifier les risques et les effets directs, indirects, cumulés et induits sur les ressources physiques, biologiques, socioéconomiques et culturelles, dans la zone d'influence du projet, et notamment sur les éléments suivants :

    16.1 Qualité de l'air et de l'eau ;
    16.2 Santé environnementale ;
    16.3 Ressources naturelles, y compris la terre, l'eau et les écosystèmes ;
    16.4 Moyens de subsistance ;
    16.5 Groupes vulnérables ;
    16.6 Égalité des sexes ;
    16.7 Santé et sécurité de la communauté et des travailleurs ;
    16.8 Ressources culturelles.

17. Appliquer selon la hiérarchie suivante, les mesures d'atténuation dans le cadre de l'évaluation de la protection environnementale et sociale :

    17.1 Anticiper et éviter les risques et les impacts négatifs ;
    17.2 Minimiser ou réduire les risques et les impacts à des niveaux acceptables lorsqu'il n'est pas possible de les éviter ;
    17.3 Une fois que les risques et les impacts ont été minimisés ou réduits, les atténuer ;
    17.4 Compenser ou contrebalancer les risques ou impacts résiduels potentiels, lorsque cela est techniquement et financièrement faisable.

Examen des solutions alternatives

18. Examiner, en les comparant : (a) les solutions alternatives au projet proposé et qui sont pertinentes relatives à la phase de développement du projet ; (b) leurs risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels. Dans le cadre des solutions alternatives, envisager l'option "sans projet". Justifier et documenter le choix de la solution proposée.

19. Évaluer la possibilité que représentent ces solutions alternatives d'atténuer les risques et impacts environnementaux et sociaux, leurs coûts d'investissement et leurs coûts récurrents, leur adéquation avec les conditions locales ainsi que les exigences en matière institutionnelle, de formation et de suivi que requièrent ces solutions alternatives. Étudier les projets alternatifs de façon à éviter ou à minimiser les déplacements physiques et économiques liés aux réinstallations involontaires et aux impacts sur les groupes vulnérables.

Mesures d'atténuation et plan de gestion de la protection environnementale et sociale

20. Remédier aux impacts environnementaux et sociaux négatifs, conformément à la hiérarchisation des mesures d'atténuation, en s'efforçant d'éviter ces impacts, ou lorsque cela n'est pas possible, en essayant de les minimiser. Dans la mesure du possible, améliorer les impacts positifs grâce à la planification et à la gestion environnementale et sociale.

21. Préparer un Plan de Gestion de la Protection Environnementale et Sociale (PGPES), présentant l'approche permettant de faire face aux impacts identifiés et les mesures mises en place pour atténuer, suivre et gérer les impacts. Les principaux éléments à prendre en compte dans la préparation de ce plan sont l'atténuation à des niveaux acceptables des impacts potentiellement négatifs et l'adoption du principe du "pollueur-payeur". Le PGPES doit notamment inclure les propositions suivantes :

    21.1 Mesures d'atténuation ;
    21.2 Exigences relatives au suivi et au reporting en matière de protection environnementale et sociale ;
    21.3 Dispositions institutionnelles ou organisationnelles spécifiques ;
    21.4 Dispositions relatives à la divulgation d'informations et à la consultation ;
    21.5 Mesures de développement des capacités et de la formation ;
    21.6 Calendrier de mise en œuvre ;
    21.7 Estimation des coûts ;
    21.8 Indicateurs de performance.

Changements au niveau de la portée, de la conception ou de l'exécution du projet

22. Si la portée, la conception, la mise en œuvre ou l'exécution du projet sont sujettes à des modifications importantes susceptibles d'entraîner des risques environnementaux ou sociaux supplémentaires ou d'avoir des incidences négatives, procéder à une évaluation complémentaire appropriée de ces modifications et de l'engagement des parties prenantes conformément à la PPES et aux NPES applicables.

23. Soumettre à l'approbation de la Banque l'évaluation complémentaire et, le cas échéant, les mesures d'atténuation proposées. Mettre en œuvre les mesures d'atténuation approuvées. Rendre publique les changements de projet et les mesures d'atténuation conformément aux dispositions relatives à la divulgation d'informations de la NPES 1.

Cadre de planification de gestion de la protection environnementale et sociale

24. Sous réserve de l'accord de la Banque et dans les circonstances particulières indiquées dans les points ci-dessous, l'Emprunteur/le Promoteur du projet peut, dans le cadre d'une approche préliminaire, et pour faire face aux risques et enjeux environnementaux et sociaux liés au projet, préparer un Cadre de Planification de Gestion de la Protection Environnementale et Sociale (CPGPES) si :
    24.1 Le projet consiste en un programme ou une série d'activités dont les détails ne sont pas encore identifiés au moment de son approbation par la Banque ;

24.2 La Banque considère que l'évaluation de la protection environnementale et sociale des activités identifiées peut être effectuée selon une approche progressive.

25. Le CPGPES a pour objectif de s'assurer que les activités du projet couvertes seront évaluées et mises en œuvre conformément à la PPES et aux NPES applicables.

26. Le CPGPES doit préciser et décrire les points suivants :

    26.1 Cadre juridique du pays d'accueil applicable à l'évaluation de l'impact environnemental et social des activités prévues dans le projet.
    26.2 Politiques et procédures que l'on propose d'appliquer pour évaluer et traiter les risques environnementaux et sociaux et les impacts des activités du projet, y compris la réinstallation involontaire ;
    26.3 Inventaire des risques et des impacts environnementaux et sociaux prévus ;
    26.4 Modalités de sélection et d'évaluation des sous-projets ;
    26.5 Dispositions relatives à la divulgation et à la consultation ;
    26.6 Modalités de mise en œuvre et rôles et responsabilités ;
    26.7 Modalités de suivi.

27. Inclure, le cas échéant, un cadre de planification des déplacements de population dans le CPGPES, conformément à la NPES 2. Préparer le PGPES et tout autre document d'évaluation des risques environnementaux et sociaux requis, lors du développement des activités, conformément à la PPES et aux NPES applicables.

28. Veiller à ce que, une fois les sous-projets identifiés et évalués, leur mise en œuvre ne débute pas avant que le PGPES ou le cadre de planification des déplacements de population ne soit préparé et examiné par la Banque, et que toutes les mesures nécessaires préalables à cette mise en œuvre aient été prises.

29. Nonobstant le paragraphe qui précède, la Banque peut convenir d'utiliser des procédures de protection environnementale et sociale accélérées dans les situations d'urgence dûment justifiées par l'Emprunteur et sous réserve de l'accord des autorités compétentes, le cas échéant.

Divulgation d'informations et consultation publique

30. Mettre à disposition les informations de protection environnementale et sociale liées au projet (y compris, le cas échéant, le PGPES, le CPGPES et la documentation requise en vertu de la NPES 2), conformément à la section 2.3 de la PPES, et veiller à ce que ces informations soient :

    30.1 Facilement accessibles, et présentées sous une forme et dans une ou des langues compréhensibles pour les personnes concernées par le projet et les autres parties prenantes ;
    30.2 Communiquées au cours des phases appropriées de la préparation du projet afin de permettre d'identifier et de traiter de façon complète les risques environnementaux et sociaux et les impacts (ceux impliquant une réinstallation involontaire), ainsi que les questions relatives à la santé et à la sécurité de la communauté locale ;
    30.3 Actualisées lorsque les modifications apportées au projet le justifient et divulguées comme indiqué ci-dessus.

31. Mener des consultations constructives avec les personnes concernées par le projet et faciliter leur participation avertie aux consultations, sur la base des principes suivants :

    31.1 Lancer des consultations au tout début de la phase de préparation du projet et les actualiser si nécessaire tout au long des différentes phases de mise en œuvre du projet ;
    31.2 Favoriser la participation de toutes les parties concernées, notamment les autorités nationales et locales, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les personnes concernées par le projet ;
    31.3 Fournir un soutien spécifique, si nécessaire, pour faciliter la participation des groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, jeunes, handicapés, minorités, etc.) ;

31.4 Fournir, en temps voulu, des informations pertinentes et appropriées, qui soient compréhensibles et facilement accessibles par les personnes concernées par le projet et les autres parties prenantes ;

31.5 Favoriser la prise en compte des avis pertinents des personnes concernées par le projet et des autres parties prenantes, lors de la prise de décision.

32. Poursuivre la consultation avec les parties prenantes tout au long de la mise en œuvre du projet, si nécessaire, sur les questions de protection environnementale et sociale et sur la mise en œuvre du mécanisme de traitement des plaintes au niveau des projets.

Traitement des plaintes émanant de personnes concernées par le projet

33. Mettre en place, dans le cadre des modalités de mise en œuvre du projet, une procédure prévoyant la documentation et le traitement des préoccupations ou des plaintes émanant de personnes affectées par des impacts environnementaux et/ou sociaux directs négatifs liés à la mise en œuvre du projet.

34. Assigner la responsabilité de l'application de la procédure de traitement des plaintes à un membre du personnel dûment qualifié[2] au sein de l'équipe de gestion du projet.

Mise en œuvre et suivi

35. Mettre en œuvre, le cas échéant, le PGPES et le CPGPES, et suivre leur efficacité. Recueillir les résultats du suivi, y compris l'élaboration et la mise en œuvre de mesures correctives, et diffuser les rapports de suivi conformément à la section "Divulgation d'informations".

Liste des exclusions

36. Veiller à ce que le projet ne comporte aucune activité ni aucun élément mentionné dans la liste des exclusions.

B. Couverture environnementale

Risques et impacts environnementaux

37. Mener une évaluation globale des risques et des impacts environnementaux potentiels, aussi bien positifs que négatifs, associés au projet. Cela comprend les impacts directs et indirects sur l'environnement physique et biologique, sachant qu'ils sont étroitement liés aux conditions sociales et économiques.

Protection de la nature et de la biodiversité

38. Considérer les impacts directs et indirects des projets sur la diversité, par exemple la perte, la dégradation ou la fragmentation d'habitats, les espèces invasives, la surexploitation, les modifications hydrologiques, la charge en nutriments, la pollution et la destruction accidentelle d'espèces, ainsi que les impacts attendus en matière de changement climatique. Prendre également en compte la valeur que les différentes communautés concernées et autres parties prenantes attachent à la biodiversité.

39. Éviter les impacts négatifs des projets sur la biodiversité. Lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, mettre en œuvre des mesures visant à minimiser ces impacts et à restaurer la biodiversité, et en dernier recours, adopter des mesures compensatoires. Veiller à recourir à des experts dûment qualifiés et expérimentés en matière de biodiversité afin de mener l'évaluation environnementale et sociale, d'aider à l'élaboration d'une hiérarchie d'atténuation et de vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Traiter la biodiversité comme un élément du PGPES ou du CPGPES (ou des deux, selon le cas).

40. Les activités de projet sont interdites dans les zones d'habitats critiques, sauf si : (a) il n'y a pas d'impact néfaste mesurable prévu sur l'habitat critique et pouvant nuire à sa capacité de fonctionnement ; (b) il n'y a pas de réduction prévue de la population de toute espèce reconnue

[2] Ou à plusieurs membres du personnel, dont le nombre sera proportionnel à l'ampleur du projet et aux risques associés.

comme étant menacée d'extinction ou en danger critique ; et (c) tout impact est atténué. Si le projet est situé dans une zone protégée par la loi, mettre en œuvre des programmes supplémentaires pour promouvoir et améliorer les objectifs de conservation de la zone protégée. Veiller à ce que le projet soit également conforme aux lois et règlements nationaux applicables.

41. Si le projet doit être mis en œuvre dans une zone d'habitats naturels, veiller à ce qu'il n'y ait pas de conversion ou de dégradation significative. S'il n'existe pas d'alternative réalisable, s'assurer que : (a) les avantages globaux du projet l'emportent largement sur les coûts environnementaux ; et que (b) toute conversion ou dégradation est atténuée de manière appropriée au moyen de mesures acceptables par la Banque. Veiller à ce que ces critères soient appliqués lorsque les actions proposées dans le cadre du projet risquent de provoquer une déforestation ou une conversion de forêts naturelles.

42. Lorsque le projet se situe dans (ou risque de nuire à) une zone protégée par la loi, reconnue au niveau international ou désignée pour la protection, identifier et évaluer ces impacts potentiels et appliquer la hiérarchie d'atténuation de manière à éviter ou, si cela n'est pas possible, d'atténuer ces impacts qui compromettraient l'intégrité, les objectifs de conservation ou l'importance de la zone en termes de biodiversité. Veiller à ce que le projet soit également conforme aux lois et règlements nationaux applicables relatifs aux zones protégées.

Durabilité de l'utilisation des sols et de l'eau

43. Évaluer la durabilité de l'utilisation des sols et de l'eau dans la zone du projet et dans les zones directement attenantes. Lorsque cela est réalisable, situer le projet sur un terrain déjà converti ou fortement dégradé, en particulier s'il s'agit d'un déboisement, à condition que toute réinstallation involontaire résultante soit limitée et réponde aux exigences d'un plan de réinstallation simplifié tel que prévu dans la NPES 2.

Approche liée au principe de précaution

44. Adopter une approche de précaution en vue d'anticiper, prévenir ou minimiser les impacts négatifs du projet sur l'environnement, y compris le développement et la gestion de ressources naturelles renouvelables. S'il existe un risque significatif d'impacts négatifs, adopter rapidement des mesures en vue d'éviter ou de minimiser ces impacts, même en l'absence de certitude scientifique absolue concernant la mesure optimale à prendre.

Prévention de la pollution

45. Mettre en œuvre, le cas échéant, dans le cadre du projet, des techniques et des pratiques de prévention et de contrôle de la pollution, qui soient conformes aux principes, normes substantielles et pratiques d'ordre environnemental prévus dans les directives de l'UE relatives aux rejets industriels, à la gestion de l'eau et des déchets, à la pollution de l'air et des sols, à la santé et sécurité au travail et à la protection de la nature, lorsqu'elles peuvent s'appliquer aux projets en question. Appliquer ces normes autant que possible dans les pays non-membres de l'UE.

46. Favoriser le recours à des procédés de production propres et aux bonnes pratiques en matière d'efficacité énergétique. Éviter la pollution ou, lorsque cela n'est pas possible, minimiser ou contrôler l'intensité ou la charge des émissions et rejets polluants, y compris les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre. Minimiser et gérer la production de déchets et de matières dangereuses issus de la production, du transport, de la manutention et du stockage.

Utilisation efficace des ressources

47. Mettre en œuvre des mesures techniquement et financièrement réalisables dans le cadre du projet afin d'améliorer l'efficacité de la consommation d'énergie et d'eau, ainsi que d'autres ressources et intrants matériels. Intégrer à la conception des produits et aux processus de production les principes de production plus propre dans le but d'économiser les matières premières, l'énergie et l'eau. Inclure

des mesures visant à réduire et à recycler les déchets ménagers. Utiliser, lorsque cela est possible, les déchets de construction recyclés et d'autres alternatives aux matériaux neufs dans le cadre du projet.

Changement climatique

48. Concevoir et mettre en œuvre le projet de manière à réduire au minimum les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) conformément aux stratégies adoptées et applicables en matière de changement climatique. Élaborer des mesures d'atténuation ou d'adaptation pour réduire les risques en matière de changement climatique, s'il y a lieu.

49. Évaluer l'impact du projet sur le changement climatique, ainsi que les conséquences du changement climatique sur le projet lui-même. Identifier les opportunités de consommation sobre en carbone, le cas échéant, ainsi que de réduction des émissions, d'amélioration de la capacité d'adaptation, de renforcement de la résilience et de réduction de la vulnérabilité aux changements climatiques. Fournir une analyse spécifique des paramètres de changement climatique suivants, liés au projet :

    49.1 L'empreinte carbone potentielle : déterminer si le projet est susceptible de générer des volumes importants de GES tout au long de sa durée de vie économique.
    49.2 La sensibilité au changement climatique : évaluer le degré probable de vulnérabilité du projet ou de sa population cible au changement climatique et déterminer si une analyse détaillée des risques liés au climat devrait être envisagée.
    49.3 Le potentiel d'atténuation : déterminer dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à l'atténuation du changement climatique, généralement en termes de réduction des émissions de GES.
    49.4 Le potentiel d'adaptation : déterminer dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à l'adaptation au changement climatique, généralement en rendant la population cible ou les infrastructures plus résilientes aux effets du changement climatique.

50. Évaluer les alternatives dans le cadre du projet et mettre en œuvre les solutions techniquement et financièrement réalisables et rentables qui contribuent à la réalisation des objectifs stratégiques applicables.

C. Couverture sociale

Risques et impacts sociaux

51. Entreprendre une évaluation générale des risques sociaux potentiels et des impacts associés au projet, en se concentrant sur les questions de protection mentionnées au paragraphe 52, mais sans s'y limiter. Cela comprend les impacts directs et indirects au niveau du site du projet et de la communauté, sachant qu'ils sont étroitement liés aux conditions physiques et biologiques.

Portée de la couverture sociale

52. Fournir, dans l'évaluation, un aperçu de l'éventail complet des risques et des impacts sociaux, comme décrit ci-dessous, et identifier des mesures permettant de les éviter ou de les atténuer. L'évaluation doit tenir compte des principes pertinents de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés Fondamentales et de la Charte Sociale Européenne du Conseil de l'Europe, lorsqu'ils peuvent être appliqués au projet et en ce qui concerne les questions de protection sociale suivantes :
    52.1 Conditions de travail et droits des travailleurs ;
    52.2 Protection des groupes vulnérables ;
    52.3 Travail forcé et travail des enfants ;
    52.4 Égalité des sexes et non-discrimination ;
    52.5 Protection des moyens de subsistance et du logement.

53. Si une réinstallation involontaire survient dans le cadre du projet, la décrire dans l'évaluation et la compléter par la préparation d'un plan de réinstallation tel que requis en vertu de la NPES 2.

Groupes vulnérables, genre et discrimination

54. Évaluer les risques et les impacts sociaux affectant les groupes ou les individus vulnérables, ainsi que toute discrimination à l'égard des individus ou des groupes, notamment vulnérables, concernant l'accès aux ressources de développement et aux bénéfices du projet. Au besoin, incorporer des mesures pour veiller à ce que toute discrimination soit atténuée autant que possible.

55. L'objectif de non-discrimination vise à permettre aux personnes affectées d'accéder aux bénéfices des projets financés par la Banque afin qu'elles ne subissent pas de manière disproportionnée les impacts des projets.

56. L'expression "groupes ou individus vulnérables" désigne les personnes qui, en raison de facteurs indépendants de leur volonté : (a) sont plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts environnementaux et sociaux du projet ; et (b) sont plus susceptibles d'être limitées dans leur capacité à solliciter les bénéfices du projet ou à en tirer avantage. Un tel individu ou groupe est également plus susceptible d'être exclu ou incapable de participer pleinement au processus de consultation général et peut nécessiter des mesures ou une aide spécifique (ou les deux) pour ce faire.

57. Identifier les impacts du projet potentiellement négatifs en matière de genre et élaborer des mesures d'atténuation pour les réduire. Le cas échéant, utiliser des données et des analyses ventilées par sexe et envisager de renforcer la conception du projet afin de promouvoir l'égalité des chances et l'autonomisation socioéconomique des femmes, notamment en ce qui concerne l'accès au financement, aux services et à l'emploi.

Accès à la terre et aux ressources naturelles

58. Évaluer les impacts économiques et sociaux liés à la saisie involontaire de terres ou à la limitation de l'accès aux ressources naturelles dans le cadre du projet[3], y compris les risques ou les impacts liés au régime foncier et à l'exploitation des ressources naturelles.

59. Évaluer, le cas échéant, les impacts potentiels des projets sur les schémas locaux d'occupation des sols et les régimes fonciers, l'accès et la disponibilité des terres, la sécurité alimentaire et la valeur des terres, ainsi que les risques liés aux conflits ou aux contestations au sujet des terres et des ressources naturelles. Prendre en compte les questions liées au genre pour ce qui concerne la propriété foncière et les droits coutumiers en matière de ressources naturelles.

Perte d'accès aux biens ou aux ressources, ou restrictions en matière d'utilisation des terres

60. Si l'on identifie des impacts environnementaux, sociaux ou économiques négatifs résultant d'activités liées au projet et impliquant une perte d'accès à des biens ou à des ressources ou des restrictions en matière d'utilisation des terres qui ne rentrent pas dans la définition de réinstallation involontaire selon la NPES 2, ces impacts doivent être évités ou, si cela n'est pas réalisable, ils doivent au moins être minimisés, atténués ou compensés, au moyen de l'évaluation environnementale et sociale.

61. Si ces effets se révèlent être très négatifs à n'importe quelle étape du projet, élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion visant à rétablir les moyens de subsistance des personnes touchées, et ce, au moins au niveau de l'avant-projet.

Ressources culturelles

62. Dans le cadre de la NPES 1, les ressources culturelles comprennent les biens meubles ou immeubles, les sites, les structures, les groupes de structures, les éléments naturels et les paysages ayant une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre. Les ressources culturelles peuvent être situées en milieu urbain ou rural, et se trouver au-dessus ou au-dessous du niveau du sol ou sous l'eau. Leur intérêt culturel peut s'inscrire au niveau local, provincial ou national, ou encore au niveau de la communauté internationale.

[3] Voir aussi NPES 2 au sujet des exigences supplémentaires relatives à la réinstallation involontaire.

63. Préserver les ressources culturelles et éviter de les détruire ou de les endommager dans le cadre du projet en ayant recours à des enquêtes de terrain faisant appel aux services d'experts dûment qualifiés et expérimentés pour l'évaluation. Traiter les ressources culturelles comme un élément du PGPES ou du CPGPES (ou des deux, selon le cas). S'il s'agit d'une situation complexe, préparer, le cas échéant, un plan de gestion des ressources culturelles qui peut être inclus dans le PGPES ou dans le CPGPES, ou être indépendant.

64. Prévoir l'utilisation de procédures relatives aux "découvertes fortuites" incluant une approche de gestion et de protection culturelle préalablement approuvée.

D. Conditions de travail et santé et sécurité de la communauté locale

Salubrité des conditions de travail et santé et sécurité de la communauté locale

65. Examiner le cadre juridique du pays hôte applicable aux conditions de travail des travailleurs du projet[4], ainsi que les risques pour la santé et la sécurité des communautés locales dans la zone du projet. Analyser les écarts potentiels avec des normes reconnues internationalement, telles que les Principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, la Directive-cadre sur la SST et, le cas échéant, les directives sectorielles. Proposer une approche afin de traiter ces écarts dans un plan de gestion de la sécurité et de la santé, à examiner par la Banque.

66. Analyser et traiter les risques spécifiques au projet d'exposition potentielle des travailleurs ou des personnes concernées par le projet à des substances dangereuses (p. ex. l'amiante). Mettre en œuvre des mesures visant à assurer aux travailleurs du projet des conditions de travail saines et sûres et mettre en place des mesures visant à prévenir les accidents, les blessures et les maladies en lien avec le projet.

67. Intégrer les conditions appropriées pour la gestion de la santé et de la sécurité dans les documents d'appel d'offres du projet et les contrats de prestation de services et d'achat d'équipements.

68. Appliquer les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail, incluses dans la législation applicable et le plan de gestion de la santé et de la sécurité, si nécessaire. Rendre compte des accidents, maladies et incidents. Mettre en place des mesures préventives et de préparation aux situations d'urgence ainsi que des mesures d'intervention afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de minimiser les risques et les impacts du projet sur la santé et la sécurité des communautés locales.

Travail des enfants et travail forcé

69. Afin de protéger les enfants contre toute atteinte à leur santé, sécurité ou moralité, veiller à ce qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne soit employé dans le cadre du projet. Cependant, si les lois ou les règlements du pays hôte prévoient, conformément à l'article 7 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe, que les enfants âgés d'au moins 15 ans peuvent être employés à des travaux légers à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement protégées et qu'ils aient reçu une instruction spécifique adéquate ou une formation professionnelle dans le secteur d'activité concerné, alors ces enfants peuvent être employés, mais uniquement à la condition de respecter ces lois et règlements ainsi que les dispositions de l'article 7 de la Charte.

70. Si des enfants de moins de 18 ans sont employés dans le cadre du projet, mener une évaluation appropriée des risques, accompagnée d'un suivi régulier de leur santé, de leur sécurité, ainsi que de leurs conditions et horaires de travail[5]. S'assurer, dans le cadre du projet, qu'aucun travail ni service n'est effectué de façon non volontaire ni exigé d'un individu par la force ou sous la menace d'une peine quelconque (y compris toute forme de travail forcé ou obligatoire, comme le servage,

[4] Aux fins du présent document, l'expression " travailleurs du projet " signifie : (a) les personnes recrutées directement par l'Emprunteur (à plein temps, à temps partiel, temporairement, en tant que travailleurs saisonniers ou itinérants), pour travailler spécifiquement sur le projet ; et (b) le personnel des principaux contractants recrutés par l'Emprunteur pour travailler sur le projet et des sous-traitants engagés par ces contractants pour travailler sur le projet. Le terme ne s'applique pas aux autres travailleurs de l'Emprunteur ou à d'autres entités.

[5] Voir article 7 de la Charte sociale européenne du Conseil de l'Europe.

l'asservissement pour dette ou tout arrangement similaire, ou encore tout travail effectué par des personnes victimes de la traite).

Sécurité des bâtiments

71. Lorsque le projet comprend la construction de nouveaux bâtiments et de nouvelles structures accessibles au public, tenir compte des risques supplémentaires liés à l'exposition potentielle du public aux accidents d'exploitation ou aux risques naturels, y compris les événements météorologiques extrêmes. Lorsque cela est techniquement et financièrement réalisable, appliquer les principes de l'accès universel[6] à la conception et à la construction de ces nouveaux bâtiments et nouvelles structures.

Trafic et sécurité routière

72. Identifier, évaluer et surveiller le trafic[7] et les risques en matière de sécurité routière pour les travailleurs du projet et les communautés concernées tout au long du cycle de vie du projet ; élaborer des mesures et des plans pour y remédier ; et intégrer à la conception du projet, le cas échéant, des éléments de sécurité routière techniquement et financièrement réalisables pour prévenir et atténuer les effets potentiels en matière de sécurité routière sur les communautés locales concernées.

73. Si le projet implique l'exploitation d'équipements de construction et autres équipements mobiles sur la voie publique ou si l'utilisation des équipements liés au projet risque d'avoir un impact sur les voies publiques ou sur d'autres infrastructures publiques, adopter des mesures afin d'éviter la survenue d'incidents et de blessures au public en lien avec l'exploitation de ces équipements. Le cas échéant, mener un audit de sécurité routière et mettre en œuvre des mesures pour remédier aux risques et impacts identifiés. Dispenser une formation appropriée aux travailleurs du projet sur la sécurité des conducteurs et des véhicules, et assurer l'entretien régulier de tous les véhicules du projet.

Personnel en charge de la sécurité

74. Lorsque des travailleurs du projet sont affectés à la sécurité et à la protection du personnel et des biens de l'Emprunteur (agents de sécurité du projet), évaluer les risques que présentent ces dispositions relatives à la sécurité pour les personnes se trouvant à l'intérieur et hors du site du projet. Lors de l'adoption de ces dispositions, appliquer les principes de proportionnalité et les bonnes pratiques internationales et se conformer aux lois applicables en matière d'embauche, de règles de conduite, de formation, d'équipement et de surveillance des travailleurs chargés de la sécurité des projets.

75. Mettre en œuvre des mesures visant à garantir que les agents de sécurité du projet limitent exclusivement leurs actions à la prévention et à la défense en veillant à ce qu'elles soient proportionnelles à la nature et à l'ampleur de la menace et à ce que l'Emprunteur informe le public des dispositions relatives à la sécurité de ses installations, sous réserve de préoccupations majeures en matière de sécurité.

76. Mener des enquêtes raisonnables afin de s'assurer que les agents de sécurité du projet n'ont pas été précédemment impliqués dans des agissements abusifs ; les former de façon appropriée (ou veiller à ce qu'ils soient correctement formés) pour mener des actions de sécurité et adopter une attitude appropriée envers les travailleurs du projet et les communautés locales concernées ; exiger d'eux qu'ils agissent dans le respect des lois applicables. Examiner toutes les allégations d'agissements illégaux ou abusifs commis par des agents de sécurité du projet, prendre les mesures appropriées pour prévenir toute récidive et, si nécessaire, signaler les agissements illégaux aux autorités compétentes.

---

[6] Accès universel signifie accès libre pour les personnes de tous âges et toutes capacités, quelles que soient la situation et les circonstances.

[7] Le trafic comprend tous les transports motorisés liés au projet.

CHAPITRE 6.3

NPES 2 - Acquisition de terrains, déplacement économique et réinstallation involontaire

INTRODUCTION

1. La réinstallation involontaire résultant de l'acquisition de terrains et/ou de restrictions sur l'occupation des sols induites par le projet concerne les cas suivants :
   1.1 Déplacement physique (relogement ou perte d'un abri) ;
   1.2 Déplacement économique (perte de biens ou de ressources et/ou perte d'accès à ces biens ou ressources entraînant la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance).

2. La réinstallation est dite involontaire lorsque les personnes concernées n'ont pas le droit de s'opposer à l'acquisition des terrains ou aux restrictions sur l'occupation des sols, lesquelles se traduisent par un déplacement. Cela concerne :

   2.1 Les expropriations légales ou les restrictions sur l'occupation des sols fondées sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
   2.2 Les accords négociés dans des cas ou l'Acquéreur pourrait recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'occupation des sols si les négociations avec le Cédant échouent.

3. La réinstallation involontaire doit être gérée de manière appropriée afin d'éviter :

   3.1 La précarité permanente et l'appauvrissement des personnes touchées, les dommages à l'environnement et les effets socioéconomiques négatifs au sein des communautés d'accueil ;
   3.2 Les effets négatifs sur la mise en œuvre du projet, y compris les dépassements budgétaires, les litiges et les atteintes à la réputation.

4. Les objectifs de la NPES 2 sont les suivants :

   4.1 Éviter ou, si cela n'est pas possible, minimiser les réinstallations involontaires en recherchant des solutions alternatives ;
   4.2 Atténuer les effets socioéconomiques négatifs des projets en lien avec l'acquisition de terrains ou avec la restriction à l'accès aux biens et aux terres et à leur utilisation par les personnes touchées ;
   4.3 Restaurer ou, si possible, améliorer les moyens de subsistance et le niveau de vie des personnes déplacées par rapport à leur niveau de vie antérieur au déplacement ;
   4.4 Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en leur fournissant un logement convenable.

PORTÉE ET APPLICATION

5. La NPES 2 s'applique si le processus de contrôle préalable montre que le projet implique une réinstallation involontaire (notamment dans un passé récent ou dans un futur proche directement lié au projet).

6. Cette NPES ne s'applique pas à une réinstallation résultant d'une opération foncière volontaire (opération dans laquelle le Vendeur n'est pas obligé de vendre et l'Acquéreur ne peut pas recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures obligatoires si les négociations échouent) et où ladite opération ne concerne que des parties disposant de droits juridiques.

EXIGENCES

7. L'Emprunteur est tenu de gérer de façon proactive l'acquisition de terrains, les déplacements économiques et les réinstallations involontaires en lien avec le projet, et de veiller à ce que les actions mentionnées dans les paragraphes suivants soient adoptées et documentées.

Éviter/minimiser les réinstallations involontaires

8. Envisager des solutions alternatives réalisables afin d'éviter, ou du moins de minimiser, les déplacements physiques et/ou économiques, tout en s'efforçant d'équilibrer les coûts et les bénéfices socioéconomiques et environnementaux.

Planification et détermination de la portée de la planification de la réinstallation involontaire

9. Déterminer la portée de la planification de la réinstallation involontaire requise au moyen d'un relevé des terres et des biens, d'un recensement complet des personnes à déplacer et d'une évaluation des conditions socioéconomiques spécifiques liées aux risques et aux effets négatifs de la dite réinstallation involontaire. Cette mesure permet d'établir les informations initiales concernant les biens, les ressources productives et l'état des moyens de subsistance. Inclure les considérations relatives au droit coutumier et aux formes collectives ou communales de la propriété foncière. Ne pas oublier de prendre en compte les questions liées au genre.

10. Veiller à ce que le processus de planification et la documentation de la réinstallation soient proportionnels à l'étendue et au niveau des impacts. Le niveau des impacts est déterminé par : (a) la portée des déplacements physiques et économiques ; et (b) la vulnérabilité des personnes à déplacer dans le cadre du projet.

11. Examiner le cadre juridique du pays hôte applicable à l'acquisition de terrains, au déplacement économique et à la réinstallation involontaire en lien avec le projet ; analyser les écarts potentiels avec la NPES 2 et proposer une approche pour remédier à ces écarts dans le Plan/Cadre de Réinstallation ou dans le Plan/Cadre de Restauration des Moyens de Subsistance.

Préparation du Plan de Réinstallation/du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance

12. En cas de déplacement physique, préparer un Plan de Réinstallation en précisant les droits des personnes déplacées, leurs revenus et la stratégie de restauration de leurs moyens de subsistance, les dispositions institutionnelles, le cadre de suivi et de reporting, le budget et le calendrier de mise en œuvre. Impliquer les personnes concernées dans la consultation relative au Plan de Réinstallation et divulguer le projet de documentation de réinstallation conformément aux exigences de la PPES en matière d'information et de consultation.

13. Le Plan de Réinstallation vient en complément de la couverture des risques et des effets négatifs sur le plan social, dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale. Ce plan doit fournir des conseils appropriés pour traiter les questions spécifiques liées à la réinstallation involontaire, notamment l'acquisition de terrains, la modification des droits relatifs à l'occupation des sols, le droit coutumier, les déplacements physiques et économiques et les ajustements de conception potentiels susceptibles de réduire la nature et/ou l'étendue des réinstallations.

14. Si le déplacement est uniquement économique, préparer un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance. Prévoir les mesures à prendre en cas de litige concernant les indemnisations.

15. Lorsque l'impact sur l'ensemble de la population déplacée est mineur ou s'il y a moins de 50 ménages déplacés, l'Emprunteur/le Promoteur du projet peut, avec l'approbation préalable de la Banque, entreprendre l'élaboration d'un Plan de Réinstallation simplifié, couvrant des éléments spécifiques qui peuvent être définis par la Banque. Les impacts sont considérés comme "mineurs" si les personnes touchées ne sont pas déplacées physiquement et si elles perdent moins de 10 % de leurs biens de production.

Préparation du Cadre de Planification des Réinstallations ou du Cadre de Restauration des Moyens de Subsistance

16. Sous réserve de l'accord de la Banque, et dans les circonstances particulières indiquées dans les points ci-dessous, l'Emprunteur/le Promoteur du projet peut, dans le cadre d'une approche préliminaire, et pour faire face aux problèmes d'acquisitions de terrains, de déplacements économiques et de réinstallations involontaires liés au projet, préparer un Cadre de Planification des Réinstallations ou de Restauration des Moyens de Subsistance si :

16.1 le projet est susceptible d'impliquer des réinstallations involontaires mais consiste en un programme ou une série d'activités dont les détails n'ont pas encore été identifiés au moment de son approbation par la Banque ; ou

16.2 la Banque considère que l'évaluation de la protection environnementale et sociale des activités identifiées du projet impliquant une réinstallation involontaire peut être effectuée selon une approche progressive.

77. Le Cadre de Planification des Réinstallations ou le Cadre de Restauration des Moyens de Subsistance doit être préparé le plus tôt possible dans la phase de planification du projet et doit au moins inclure les éléments suivants :

17.1 Examen du cadre juridique du pays hôte applicable à l'acquisition de terrains, au déplacement économique et à la réinstallation involontaire liés au projet et analyse des disparités éventuelles avec la NPES ;

17.2 Dispositions prévues pour la préparation de plans spécifiques de réinstallation ou de restauration des moyens de subsistance, le cas échéant ;

17.3 Dispositions budgétaires visant à couvrir les éventuelles acquisitions de terrains, les déplacements économiques et les réinstallations involontaires.

Consultations

17. Procéder à des consultations constructives avec les personnes déplacées par le projet, les communautés d'accueil et les organisations non gouvernementales pertinentes, et faciliter leur participation pertinente aux consultations. Organiser des consultations avec toutes les personnes déplacées au sujet de leurs droits dans le cadre du processus de réinstallation, des aides auxquelles elles peuvent prétendre et des solutions de réinstallation, ainsi que des processus de participation supplémentaires. Veiller à ce qu'elles s'impliquent dans la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du Plan de Réinstallation.

18. Prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, en particulier à ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté, aux "sans-terre", aux personnes âgées, aux femmes et aux enfants ainsi qu'à ceux qui ne disposent pas de titres fonciers, et faciliter leur participation aux consultations.

Aide à la réinstallation et soutien social

19. Fournir aux personnes déplacées par le projet l'assistance nécessaire, notamment : (a) en cas de relogement, garantie de maintien dans les lieux (ou garantie sur les biens, le cas échéant, avec des droits fonciers aussi solides que ceux que ces personnes avaient sur la terre ou sur les biens dont elles disposaient avant leur déplacement), d'un logement convenable sur les sites de réinstallation avec un accès comparable aux opportunités d'emploi et de production, d'intégration économique et sociale des personnes réinstallées dans leurs communautés d'accueil et l'extension des bénéfices des projets aux communautés d'accueil afin de faciliter le processus de réinstallation ; (b) un soutien transitoire et une aide au développement, concernant par exemple l'aménagement des terrains, les facilités de crédit, la formation ou les possibilités d'emploi ; et (c) l'infrastructure municipale et les services communautaires, selon les besoins.

20. Soutenir les institutions sociales et culturelles des personnes déplacées par le projet et de leur population d'accueil pour faciliter la réinstallation. Lorsque les risques et les impacts de la réinstallation involontaire sont très complexes et sensibles, envisager la mise en œuvre d'une phase de préparation sociale en vue de renforcer la capacité des groupes vulnérables à résoudre les problèmes liés à la réinstallation ; cette phase consiste à organiser des consultations avec les personnes concernées et la population d'accueil avant la prise de décisions concernant les principales réinstallations et indemnisations. Le coût de la préparation sociale doit être inclus dans le budget de réinstallation.

Restauration des moyens de subsistance et niveau de vie

21. Améliorer, ou au moins rétablir, les moyens de subsistance de toutes les personnes déplacées par le projet : a) dans la mesure du possible, au moyen de stratégies de réinstallation foncière lorsque les moyens de subsistance sont liés au foncier ou que la terre est en propriété collective ; ou par une

compensation en espèces correspondant à la valeur des terrains, et incluant les coûts de transition, lorsque la perte de terrain n'affecte pas les moyens de subsistance ; (b) par le remplacement rapide des biens par des biens de valeur égale ou supérieure ; (c) par une indemnisation rapide correspondant au coût de remplacement total des biens qui ne peuvent pas être rétablis ; et (d) par des programmes de renforcement des capacités visant à optimiser l'utilisation des moyens de subsistance et à améliorer l'accès à d'autres sources de revenus. Inclure les coûts des opérations dans la fixation des indemnités. Examiner les opportunités liées à la fourniture de revenus et de services supplémentaires grâce au partage des bénéfices, lorsque la nature et les objectifs du projet le permettent.

22. Améliorer le niveau de vie des pauvres et d'autres groupes vulnérables déplacés par le projet, notamment les femmes, les enfants et les personnes handicapées, de manière à atteindre au moins les normes nationales minimales, y compris l'accès aux systèmes de protection sociale. Dans les zones rurales, leur fournir un accès légal et abordable à la terre et aux ressources et, dans les zones urbaines, leur fournir des sources de revenus adaptées et un accès légal et abordable à un logement correct.

Personnes ne disposant pas de titres ni de droits juridiques

23. Veiller à ce que les personnes déplacées par le projet et ne disposant pas de titres de propriété foncière ni d'autres droits juridiques à la terre soient éligibles à une aide à la réinstallation et à une indemnisation pour la perte de biens non fonciers, et à ce qu'elles en bénéficient, dans le respect des dates limites fixées par le Plan de Réinstallation. Les inclure dans le processus de consultation sur la réinstallation. Ne pas prévoir d'indemnités en ce qui concerne les terrains occupés de façon illégale. Effectuer un relevé et un recensement des terres le plus tôt possible lors de la préparation du projet afin d'établir des dates limites précises pour l'éligibilité et pour empêcher les "empiètements". Si des revendications ont été formulées par ces personnes déplacées et sont en cours d'examen administratif ou juridique, élaborer des procédures pour remédier à ces situations.

Accords négociés

24. Élaborer des procédures de façon transparente, cohérente et équitable pour les cas où l'acquisition de terrains ou la modification des droits d'occupation des sols est obtenue par le biais d'un accord négocié dans le cadre du projet, afin de s'assurer que les personnes qui concluent ces accords bénéficient des mêmes, voire de meilleurs, revenus et moyens de subsistance.

Divulgation d'informations

25. Dévoiler, en temps opportun, le projet de Plan de Réinstallation ou de Plan de Restauration des Moyens de Subsistance, y compris la documentation du processus de consultation, dans la zone du projet, conformément aux dispositions relatives à la divulgation d'informations de la PPES. L'information doit être mise à disposition dans un lieu accessible, sous un format et dans une ou des langues compréhensibles par les personnes déplacées et les parties prenantes concernées.

26. Dévoiler, de la même façon, la version finale du Plan de Réinstallation ou du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance aux personnes concernées et aux autres parties prenantes. Fournir régulièrement des informations actualisées sur la protection environnementale et sociale, ainsi que sur tout changement important apporté au projet.

Mise en œuvre et suivi

27. Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire ou de restauration des moyens de subsistance dans le cadre du projet. Inclure les coûts totaux de réinstallation dans la présentation des coûts et bénéfices du projet. Pour un projet ayant un impact significatif en termes de réinstallation involontaire, envisager de mettre en œuvre la réinstallation involontaire comme une composante indépendante du projet.

28. Prévoir des indemnités et autres droits en lien avec la réinstallation avant tout déplacement physique ou économique des personnes concernées, dans le cadre du projet.

29. Superviser étroitement la mise en œuvre du Plan de Réinstallation ou du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance tout au long de l'exécution du projet.

30. Pour les projets soumis à un Plan de Réinstallation, suivre et évaluer les résultats de la réinstallation et leurs impacts sur le niveau de vie des personnes déplacées, et vérifier que les objectifs du Plan de Réinstallation ont été atteints en tenant compte des conditions initiales et des résultats du suivi de la réinstallation.

31. Diffuser les rapports de suivi, conformément au paragraphe précédent relatif à la divulgation d'informations. Envisager le recours à des tiers dûment qualifiés et expérimentés pour accompagner les programmes de suivi.

Traitement des plaintes émanant de personnes soumises à une réinstallation involontaire

32. Mettre en place, dans le cadre du Plan/Cadre de Réinstallation ou du Plan/Cadre de Restauration des Moyens de Subsistance, une procédure prévoyant le signalement et le traitement des préoccupations ou des plaintes émanant de personnes soumises à une réinstallation involontaire liée à la mise en œuvre du projet.

33. Assigner la responsabilité de l'application de la procédure de traitement des plaintes à un membre du personnel dûment qualifié[1] au sein de l'équipe de gestion du projet.

[1] Ou à plusieurs membres du personnel, dont le nombre sera proportionnel à l'ampleur du projet et aux risques associés.

CHAPITRE 7

Cycle du projet

IDENTIFICATION

1. La Banque finance les projets conformes à son mandat social et qui s'inscrivent dans l'un de ses secteurs d'intervention éligibles. La Politique de prêt et de financement de projet de la CEB offre un cadre global pour le financement de projet et définit les principes de base de sélection, d'instruction, de mise en œuvre et de suivi des projets d'investissement de la CEB.

2. Les projets, identifiés par la Banque et/ou par les emprunteurs, doivent répondre exactement aux besoins de ceux-ci. Les emprunteurs (et, le cas échéant, les acteurs locaux) doivent faire preuve de leur volonté de soutenir le projet. Étant donné l'attention toute particulière accordée par la CEB à la qualité et à l'impact social des projets qu'elle finance, l'assistance et le suivi, tout au long du cycle du projet, constituent des facteurs clés de l'efficacité de sa mise en œuvre. A la demande de l'emprunteur, la CEB peut fournir une assistance technique à la préparation de leurs projets.

3. Toute opération de la CEB est décidée sur la base de critères techniques et sociaux spécifiques, dans le strict respect de ses directives et de ses politiques relatives à l'environnement, à la passation des marchés publics et à la conformité. Pendant la phase d'identification, une analyse initiale des éléments du projet est conduite afin de déterminer s'il est éligible aux financements de la CEB et d'établir sa faisabilité ainsi que ses objectifs et les moyens de leur réalisation. Une estimation initiale du montant du prêt est également fournie à ce stade. Les informations nécessaires sont transmises à la Banque par l'emprunteur.

4. Différentes entités de suivi et de contrôle peuvent être sollicitées pendant le cycle d'un projet afin de favoriser une préparation et une mise en œuvre de grande qualité, ainsi qu'une valeur sociale élevée des projets satisfaisant aux divers critères de la Banque.

INSTRUCTION

5. L'instruction évalue le projet ainsi que le risque de crédit y afférent. Les aspects relatifs au projet et au crédit sont inclus dans la demande de prêt remise par l'emprunteur au Secrétariat de l'Accord partiel et dans le "Document de prêt" de la CEB élaboré par la Banque pour le Conseil d'administration en vue de son approbation (voir la section "Présentation des demandes" plus loin dans ce chapitre et le contenu du "Document de prêt" dans le chapitre dédié).

Instruction du projet

6. Au stade de l'instruction du projet, la Banque, en coopération avec l'emprunteur, définit l'ensemble des aspects pertinents du projet proposé. En fonction de la demande de prêt formulée par l'emprunteur, elle procède à un examen approfondi du projet et de ses objectifs sociaux, de sa pertinence, de sa faisabilité financière et technique, des modalités de mise en œuvre envisagées qui incluent la capacité institutionnelle de l'emprunteur et/ou de l'agence désignée pour la gestion du projet. Les demandes de financement sont effectuées en fonction des caractéristiques de chaque projet pour lequel un prêt est sollicité.

7. La conformité du projet à la politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux est vérifiée, tandis que ses directives de passation des marchés publics, c'est-à-dire les principes et les méthodes à suivre pour l'attribution des contrats dont le financement est prévu, sont utilisés comme base pour l'évaluation de ces aspects.

8. L'instruction des projets s'appuie également sur la Charte anti-corruption de la CEB. Une grande importance est généralement accordée aux aspects relatifs à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux. Les éventuelles questions juridiques en suspens sont également abordées lors de l'instruction.

9. L'impact social est une des principales préoccupations des services de la CEB pendant l'instruction afin de garantir la qualité de la mise en œuvre, du suivi, du reporting, etc., pour atteindre les résultats escomptés du projet sur le plan social.

10. L'instruction consiste en outre dans une analyse approfondie de la valeur ajoutée attendue du soutien de la CEB, à partir de la Fiche d'évaluation de la valeur ajoutée, qui apprécie l'impact social du projet et sa contribution à l'amélioration des politiques, des institutions et des infrastructures du secteur concerné, ainsi que la valeur ajoutée de l'engagement de la Banque.

11. Une Note globale de projet (POR) est attribuée à chacun des projets proposés en vertu de l'"Approche à deux volets" selon laquelle la valeur ajoutée d'un projet, sur le plan social, dépend à la fois de ses propres caractéristiques – contexte sectoriel, durabilité, impact financier attendu, aspects institutionnels et organisationnels et capacité de la CEB à fournir de l'assistance pendant toute la durée du projet – et du contexte dans lequel il est mis en œuvre (paramètres "pays"). Cette notation de la double dimension "projet" et "pays" constitue également un critère de mesure de la valeur ajoutée des financements de la CEB.

Évaluation du risque de crédit

12. La CEB effectue une évaluation du risque de crédit de l'emprunteur au regard du prêt proposé, sur la base des états financiers ou budgétaires audités. L'évaluation est généralement complétée par une visite de la CEB auprès de l'emprunteur dont le but est de recueillir l'ensemble des renseignements nécessaires pour la décision finale.

13. L'emprunteur remplit le questionnaire de risque de crédit de la CEB relatif aux points suivants: cadre institutionnel, statut légal, gouvernance d'entreprise, informations financières, et conformité.

14. Des rehaussements de crédit de l'emprunteur, au besoin, peuvent être exigés, habituellement sous la forme de garanties, de constitution de cautions ou de cessions de créances elles-mêmes sujettes à une évaluation du crédit. Les accords contractuels peuvent également être assortis des clauses restrictives financières et de conditions de notation et de qualité de crédit de l'emprunteur.

15. Les garanties exigées, le cas échéant, peuvent être fournies par un État membre, une entité administrative, une institution financière ou toute autre personne morale publique ou privée agréée par la CEB. La demande de prêt de l'État membre doit explicitement faire mention du garant. Des renseignements précis sur le statut légal, les activités et la qualité financière du garant doivent être fournis via le "Document de prêt".

16. En ce qui concerne les PPP, le risque de crédit supporté par la CEB proviendra de l'institution financière intermédiaire qui empruntera à la CEB. Dans ce cas, l'approbation des transactions par la CEB tiendra compte de la capacité de l'institution financière à répondre aux critères de gestion des risques en vigueur à la CEB. En cas de soutien direct à un PPP (par exemple à travers un Fonds commun de créances), des garanties souveraines acceptable/sous-souverains ou bancaires seront nécessaires afin d'atténuer autant que possible son exposition au risque inhérent au projet. Dans tous les cas, afin de garantir un processus de gestion solide des risques, les critères de couverture du risque de crédit doivent rester indépendants de l'issue du processus d'appel d'offres du PPP (le cas échéant).

17. Pendant l'instruction, l'emprunteur prendra connaissance du modèle de contrat cadre du prêt de la CEB correspondant au type de projet/prêt envisagé et du Règlement des prêts, en gardant à l'esprit que les conditions de mise en œuvre du projet à stipuler dans la FLA seront encore détaillées et confirmées à la suite du processus d'évaluation.

PRÉSENTATION DES DEMANDES ET APPROBATION DU PROJET PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Les éléments de projet et l'évaluation du risque de crédit de chacun des projets proposés sont présentés aux différents comités internes de la CEB en vue de leur sélection. Ces comités constituent un espace d'échange d'avis et d'adoption de décisions eu égard aux facteurs essentiels de l'instruction et de la mise en œuvre du projet. Les recommandations émanant de ces instances de validation interne sont inscrites dans le "Document de prêt" final.

19. Une fois l'instruction du projet et l'évaluation du risque de crédit effectuée, les emprunteurs potentiels préparent leurs demandes de prêt à partir du Document de prêt, en étroite coopération avec les services de la Banque.

20. Conformément à la Résolution 199 (1988) du Conseil de direction, les demandes de financement de projet des emprunteurs ou les demandes de garanties sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe. Elles sont obtenues sous la forme d'une Lettre de transmission de l'État membre requérant agréant le projet ou tout autre emprunteur s'il n'est pas l'État membre requérant. Le Gouverneur reçoit un double du dossier. La Lettre de transmission constituera au besoin un indicateur de la capacité et de la volonté de l'État membre requérant de garantir le prêt.

21. Il sera demandé à tout pays tiers en faveur duquel l'État membre requérant approuverait un projet d'envoyer une lettre de consentement au Secrétariat de l'Accord partiel sur la base de laquelle la CEB pourra effectuer le suivi du projet conformément aux procédures en vigueur.

22. Le Secrétariat de l'Accord partiel procèdera parallèlement à l'examen de chaque demande en vue de préparer l'Avis de recevabilité du Secrétaire général basé sur la conformité du projet à la politique et aux objectifs sociaux du Conseil de l'Europe.

23. Après réception de l'Avis de recevabilité par le Secrétaire général du Conseil de l'Europe, le Document de prêt est soumis par le Gouverneur au Conseil d'administration pour approbation.

CONTRAT CADRE DU PRÊT (FLA)

24. Une fois le projet approuvé par le Conseil d'administration, un Contrat cadre de prêt (FLA) est négocié et signé avec l'emprunteur en fonction du type de prêt conformément aux conditions approuvées par le Conseil d'administration et au Règlement des prêts de la CEB. Le contrat cadre est en principe signé dans les 12 mois suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration.

25. Le contrat cadre doit refléter les exigences et les modalités spécifiques établies par la CEB pendant l'instruction ainsi que les exigences liées à sa politique de financement de projet et de prêt, à sa politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux , à ses directives de passation des marchés publics et à sa Charte anti-corruption.

26. En toutes circonstances, après la signature du contrat cadre, l'emprunteur se conformera aux exigences pour lesquelles il s'est engagé, et en particulier:

    26.1. à assurer le service financier de sa dette aux termes du contrat de prêt ;

    26.2. à remplir les conditions contractuelles exigées de bonne exécution, de rapports transmis ;

    26.3. d'audit et de suivi du projet ;

    26.4. à tenir compte de l'avantage conféré par les financements de la CEB et, dans la mesure du possible, à les répercuter sur les bénéficiaires/emprunteurs finaux, sachant qu'une marge d'intermédiation pourra être appliquée pour couvrir les coûts de risque et de gestion.

27. L'emprunteur est en outre tenu d'assurer une visibilité adéquate du projet qu'il met en œuvre avec le soutien de la CEB. À cet effet, il doit s'assurer que les bénéficiaires sont dument informés de la participation financière de la CEB. Pour ce faire, le mode de communication le mieux adapté aux spécificités du projet (page Internet, prospectus, brochure, bulletin d'information, etc.) sera défini conjointement avec l'emprunteur et spécifié dans le contrat cadre.

MISE EN ŒUVRE, DÉCAISSEMENT ET SUIVI DU PROJET

28. Qu'il soit technique ou administratif, le processus de suivi est conduit de l'approbation du projet à son achèvement. Il a pour but de garantir que le projet est mis en œuvre dans le respect des conditions définies par le Conseil d'administration et des dispositions du contrat cadre.

29. La Banque joue de plus en plus un rôle d'"alerte" eu égard aux difficultés susceptibles de compromettre la réussite du projet. Elle peut être amenée à remplir une fonction de conseil, dans le but de garantir la qualité de la mise en œuvre des projets et, à terme, leur réussite.

30. Les services de la Banque effectuent régulièrement, en interne et sur le terrain, le suivi des projets sur la base des informations fournies par les emprunteurs dans leurs rapports de suivi et d'achèvement de projet.

31. Les modalités de décaissement et de suivi sont déterminées pendant l'instruction du projet, sur la base de la capacité d'absorption ou sur la base de l'avancement des travaux, selon le type d'instrument de prêt.

32. La Banque surveille la conformité des conditions agrées, y inclus la situation financière de l'emprunteur et son organisation, la progression physique des travaux / allocation des tranches décaissées, l'adéquation des coûts, les dépenses budgétaires et les procédures de passation des marchés publics et la réalisation des objectifs sociaux du projet prévus.

33. L'emprunteur devra fournir un rapport de suivi au moins une fois par an et préalablement à chaque décaissement, à l'exception de la première tranche. Le contrat cadre précise la périodicité et le contenu des rapports de suivi, qui comprennent les données relatives à l'ensemble des composantes du projet / sous-projets / lignes budgétaires, ainsi qu'un descriptif complet de l'état global d'avancement du projet et l'anticipation de difficultés à venir.

34. L'emprunteur est tenu d'informer la CEB dans les meilleurs délais de toute modification susceptible d'affecter la mise en œuvre du projet . Il doit également fournir à la CEB à tout moment toute information jugée nécessaire pour établir que les engagements pris en vertu du contrat cadre ont été honorés.

35. Les tranches de prêt décaissées par la CEB doivent être allouées dans les délais définis dans le contrat cadre, qui devra en tout état de cause ne pas dépasser 12 mois. Tout dépassement de ce délai, sauf s'il est dûment justifié et autorisé par la CEB, donnera lieu au remboursement à la CEB de la partie de la tranche non allouée conformément aux termes du contrat cadre. Le coût du remboursement sera à la charge de l'emprunteur.

36. La CEB procède en parallèle au contrôle de la situation financière de l'emprunteur et des garanties y afférentes jusqu'au remboursement total des prêts. Dans ce contexte, l'emprunteur est tenu de fournir régulièrement des états financiers ou budgétaires audités, de même que des attestations de conformité aux clauses restrictives financières et aux conditions de crédit fixés par le Contrat Cadre. Au moins une fois par an, les résultats de l'évaluation de la situation de crédit de l'emprunteur et du projet sont présentés aux comités internes.

37. Les décaissements s'effectuent par tranches (voir la section relative aux financements de la CEB pour de plus amples informations). La Banque veille à ce que toute éventuelle condition préalable au décaissement stipulée par le "Document de prêt" et par le contrat cadre est remplie par l'emprunteur avant tout décaissement.

38. Le décaissement de toute nouvelle tranche en faveur de l'emprunteur ne peut être autorisé que si les conclusions du suivi sont pleinement satisfaisantes.

39. Au cas par cas, les projets financés par la CEB demandent des missions techniques de contrôle, en principe entre le décaissement de la première et de la deuxième tranche de prêt. Toutefois, au moins une mission devra être effectuée pendant le cycle de vie du projet..

40. L'emprunteur devra faciliter l'organisation de missions de suivi, qui pourront notamment consister dans des visites sur le site des projets. Dans le cas de programmes multi-projets, les investissements concernés sont sélectionnés par la CEB sur base d'un échantillon. Pour les nouveaux emprunteurs, une mission technique peut être demandée pendant l'instruction du projet.

41. Si une mission de suivi technique a noté le projet "à peine satisfaisant" ou "insatisfaisant" (note plus basse que 3 sur une échelle de 1 à 4, 4 étant la meilleure note), le projet sera visité encore dans une limite de temps fixée par la CEB sauf dans le cas d'une mission d'achèvement. L'emprunteur devra accepter les conclusions de la mission et prendre en compte les recommandations.

EVALUATION

42. La Banque peut effectuer une évaluation ex-post de tout projet ou programme achevé afin d'en mesurer l'impact social à moyen terme et permettre de tirer les enseignements des réalisations antérieures afin d'améliorer la qualité des opérations en cours.

CHAPITRE 8

Document de prêt

1. Le “Document de prêt” est un rapport concis contenant les informations relatives au Projet, ses caractéristiques techniques et financières et le risque de crédit inhérent au prêt de la CEB.

2. Le “Document de prêt” est préparé par les services de la CEB et soumis par le Gouverneur de la Banque au Conseil d’administration pour approbation. Les renseignements recueillis par les services de la Banque pendant l’instruction et/ou présentés par l’emprunteur dans sa demande de prêt sont repris dans le “Document de prêt”, dans lequel figure également l’Avis de recevabilité du Secrétaire général du Conseil de l’Europe.

3. La page suivante fournit de plus amples détails sur les objectifs et le contenu du “Document de prêt”.

4. Les principaux aspects couverts par le “Document de prêt” sont les suivants : secteur(s) d’intervention de la CEB, situation géographique, définition et objectif technique et social du projet, valeur ajoutée de la participation de la CEB, renseignements relatifs à l’emprunteur (garant/caution, le cas échéant), gestion du projet, analyse des aspects environnementaux, coûts éligibles, plan de financement, calendrier de mise en œuvre, conditions de financement, risques inhérents au projet (sur le plan financier et de sa pérennité).

5. Le “Document de prêt” vise avant tout à identifier les bénéficiaires et leurs besoins et à préciser en quoi le prêt est susceptible d’y répondre, en décrivant clairement les objectifs et les modalités de leur sélection. Les bénéfices pouvant être tirés de ces financements, les activités soutenues, l’impact social attendu et, en rapport direct avec celui-ci, les principaux indicateurs établis pendant l’instruction y sont également présentés.

6. Un chapitre est par conséquent spécialement consacré aux principaux indicateurs relatifs aux réalisations physiques, aux résultats et, dans la mesure du possible, aux retombées sociales prévues. Les exigences de rapports périodiques et les modalités de suivi sont traitées à la suite des principaux indicateurs. Ce chapitre décrit les modalités envisagées pour le suivi de l’avancement de la mise en œuvre du projet (en particulier en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs physiques et sociaux basés sur les principaux indicateurs), et pour la vérification de l’utilisation des fonds de la CEB. Les informations relatives aux effets sociaux attendus sont inscrites dans les tableaux de suivi élaborés pendant l’instruction dont les modèles sont joints au “Document de prêt”.

7. Deux chapitres du “Document de prêt” traitent en outre de la viabilité du projet étudiée dans le cadre du processus d’instruction par les services de la Banque. L’un concerne les risques du projet et les mesures possibles de prévention relatives à la mise en œuvre et à la durabilité du projet. L’autre présente les conditions pré-requises pour l’approbation et le décaissement du prêt à chacune des étapes de la mise en œuvre du projet.

8. Un chapitre du “Document de prêt” est consacré aux enseignements tirés par la Banque sur les projets préalablement réalisés dans le même secteur et/ou avec le même intermédiaire, le cas échéant. Il est élaboré à partir des conclusions des missions de suivi de la CEB et de celles du Département de l’Évaluation. Il y est fait explicitement référence aux expériences passées de la CEB et des autres IFI et aux bonnes pratiques internationales prises en compte dans la mise en place du prêt lors de l’instruction.

9. Dans le cas des PPP, le contenu du document mettra également en évidence le résultat du processus d’analyse en termes de: (i) cadre juridique et institutionnel; (ii) dispositions institutionnelles et organisationnelles spécifiques pour la mise en œuvre du PPP; (iii) risques liés aux PPP et mesures de réduction d’exposition aux risques.

10. Pour les projets PPP qui seront financés par des prêts directs, le document de prêt mettra également en lumière les coûts liés aux services externes de conseil et d’avis juridique, tel que déterminé lors de l'instruction du projet.

Contenu du document de prêt

	LE PRÊT ET SA VALEUR SOCIALE (résumé)	
Chapitre	**Contenu**	**Page**
1.	**DESCRIPTIF DU PROJET**	
1.1	Introduction	
1.2	Contexte du projet	
1.3	Objectifs	
1.4	Bénéficiaires et critères d'éligibilité	
1.5	Composantes/activités du projet	
1.6	Gestion du projet	
1.7	Passation des marchés et aspects de conformité	
1.8	Aspects environnementaux	
1.9	Calendrier de mise en œuvre	
2.	**VALEUR SOCIALE**	
3.	**ENSEIGNEMENTS RETENUS**	
4.	**INSTITUTION INTERMÉDIAIRE**	
4.1	Positionnement sur le marché	
4.2	Instrument de transmission du prêt	
4.3	Expérience antérieure avec la CEB et d'autres institutions financières internationales	
5.	**FINANCEMENT DU PROJET**	
5.1	Coûts directs du projet	
5.2	Coûts de l'assistance technique	
5.3	Plan de financement : sources et usages	
5.4	Calendrier de décaissement du prêt de la CEB	
6.	**PRINCIPAUX INDICATEURS**	
7.	**SUIVI ET ÉVALUATION**	
8.	**RISQUES INHÉRENTS AU PROJET ET MESURES D'ATTÉNUATION**	
9.	**RISQUE DE CRÉDIT**	
9.1	Emprunteur et garant	
9.2	Aspects relatifs au crédit et aspects financiers	
10.	**CONDITIONS PRÉREQUISES**	
10.1	Approbation	
10.2	Décaissement	
11.	**VALEUR AJOUTÉE DE LA CEB ET CONCLUSION**	
Annexes		
1.	Avis de recevabilité du Conseil de l'Europe	
2.	Synopsis de projet	
3.	Modèles des tableaux de suivi	
4.	Fondamentaux économiques et financiers de l'Emprunteur et du garant	
5.	Avis technique *(le cas échéant)*	

CHAPITRE 9

Assistance technique

1. L'assistance technique a pour but de fournir à l'emprunteur/bénéficiaire l'expertise jugée nécessaire par la CEB pour la préparation, l'élaboration et la mise en œuvre des projets d'investissement dont le financement avec les fonds de la Banque est prévu ou en cours.

2. L'assistance technique vise la mobilisation, le transfert et l'utilisation des services, des compétences, des connaissances, de la formation, de la technologie et de l'ingénierie, pour la mise en place des capacités requises, de manière pérenne et cohérente avec la finalité et les objectifs des projets financés par la CEB et/ou de leurs secteurs d'activité.

3. La CEB finance ses interventions en matière d'assistance technique via :

   3.1. les comptes fiduciaires abondés par les pays donateurs et par l'UE, et via le Compte de Dividendes Sociales de la Banque (SDA) ;
   3.2. les prêts de la CEB ;
   3.3. ses propres ressources – son budget opérationnel pour les services de conseil.

4. L'assistance technique est en général assurée via les services de consultants dans le cadre de :

   4.1. La préparation du projet : aide à l'identification, à la préparation et à la mise en œuvre des projets en vue de leur financement par la CEB, y compris l'analyse des besoins, les études de pré-faisabilité et faisabilité, les études préliminaires et détaillées, les études d'impact environnemental et social, l'analyse des coûts/bénéfices, etc.
   4.2. Le suivi de projet et de l'analyse des résultats : soutien au suivi et à l'examen des projets en cours, y compris la résolution des problèmes de mise en œuvre, et/ou soutien au contrôle de l'impact social et de l'efficacité des projets d'investissement en cours ou achevés.
   4.3. La passation des marchés publics : soutien à l'exécution de procédures conformes pour les projets financés par la CEB.
   4.4. Le renforcement de l'autonomie : soutien à la capacité institutionnelle et organisationnelle requise pour la bonne mise en œuvre et gestion des projets financés par la CEB.
   4.5. L'examen du contexte et des aspects sectoriels : soutien aux études sectoriels et à l'analyse des spécificités des pays en vue du développement, de la préparation et du financement des projets.

5. Le besoin d'assistance technique aux projets peut être décelée par la CEB aux stades de la préparation ou du suivi ou via une demande formelle et directe de l'Emprunteur/du Bénéficiaire élaborée en lien avec la Banque.

6. La CEB favorise l'appropriation du projet par l'emprunteur/bénéficiaire en l'impliquant activement dans la conception et, selon le cas, la mise en place de l'assistance technique. Elle encourage en particulier les emprunteurs/bénéficiaires à contribuer, de manière décisive, à la définition de la nature de l'assistance technique requise, de ses objectifs, de son calendrier, ainsi que de résultats mesurables et livrables attendus. Ces aspects sont formalisés dans l'Accord de contribution qui doit clairement stipuler l'entité en charge de la coordination et de la gestion de l'assistance technique.

7. En ce qui concerne la passation des marchés publics, l'attribution des contrats et la gestion, selon que l'assistance technique est gérée par la CEB ou par l'emprunteur/bénéficiaire lui-même, les principes ci-dessous s'appliquent :

   7.1. Les missions d'assistance technique gérées par la CEB sont:

      7.1.1. d'ordre essentiellement consultatif et/ou informatif : (a) fournir au bénéficiaire les orientations possibles en termes de portée, de conception, de choix techniques, etc. ; d'examens techniques spécifiques sur le plan institutionnel, juridique, en vue de l'identification / préparation des projets ; (b) contribuer à résoudre des questions spécifiques pendant la mise en œuvre et le suivi du projet ; ou (c) vérifier sa conformité aux normes et aux standards nationaux et/ou internationaux en vigueur (ex : dans les domaines de l'environnement, de la santé, de la passation des marchés publics).

7.1.2. destinées à renforcer les capacités institutionnelles à travers des formations, des mesures générales d'amélioration de l'organisation, des conseils techniques spécifiques, etc.

En aucun cas l'assistance technique gérée par la CEB ne saurait concerner des tâches ou des fonctions se rapportant directement ou indirectement à la mise en œuvre du projet qui pourraient engager la responsabilité de la CEB ou être susceptibles d'être ainsi considérées.

7.2. Les missions d'assistance technique gérées par l'emprunteur précisées ci-dessous sont généralement d'une portée plus large que celles gérées par la CEB. Elles ont en principe essentiellement pour objet :

7.2.1. d'aider le bénéficiaire à mettre en œuvre le projet d'investissement. Ce type d'assistance technique est destiné à permettre au bénéficiaire de recruter des consultants pour le soutien de la mise en œuvre effective, y compris des membres clés du personnel susceptibles d'en assumer directement la responsabilité et placés sous la supervision directe du bénéficiaire/emprunteur (et/ou des entités affiliées), en tenant informée la CEB et/ou en la consultant tout au long du processus d'examen.

7.2.2. Renforcement des capacités : mêmes dispositions que celles du paragraphe 7.1.2. ci-dessus, auxquelles s'ajoutent des mesures plus larges d'améliorations politiques et institutionnelles sectorielles.

7.3. Assistance technique financée par des tiers et gérée par la CEB : la Banque peut être amenée à gérer des interventions d'assistance technique financée, sélectionnée et contractée par d'autres bailleurs de fonds ou IFI (ex : dispositifs du type Cadre d'investissement en faveur des Balkans occidentaux de l'UE).

8. Les services d'assistance technique de la CEB sont contractés conformément aux directives et aux procédures internes de la CEB, sauf règles spécifiques imposées par les bailleurs de fonds, les IFI ou d'autres donateurs.

9. Les missions de suivi et d'assistance technique seront effectuées en conformité avec les procédures et les exigences applicables au financement de projets à l'appui d'indicateurs appropriés contenus dans les livrables. Les règles de gestion spécifique et adéquate, les procédures de paiement, les modalités de suivi et les délais de livraison seront déterminés au cas par cas en fonction des caractéristiques de la mission d'assistance technique et des arrangements contractuels en place.

CHAPITRE 10

Financement de la CEB

1. Les conditions générales régissant les prêts et les garanties de prêt consenties par la CEB sont définies par le Conseil d'administration dans le cadre du "Règlement des prêts" joint au contrat cadre du prêt conclu avec l'emprunteur.
2. Les projets sont financés par la CEB conformément aux dispositions approuvées par le Conseil d'administration lors de l'examen du projet.
3. La part de financement du coût éligible total par la CEB, est stipulée dans le Document de prêt, et peut varier en fonction du type de prêts et d'instruments (voir les différents types de prêts et d'instruments de la CEB au chapitre 2). La CEB finance en principe jusqu'à 50% du coût total du projet.
4. Le décaissement du prêt de la CEB s'effectue en un minimum de deux tranches. En fonction de la nature du projet, un nombre maximum de tranches peut aussi être établi par la CEB au cours de son instruction. Le premier décaissement doit intervenir dans les 12 mois à compter de la signature du FLA, sauf autre décision prise par la CEB au cas par cas.
5. Les structures de prêts seront alignées sur la capacité de financement de la CEB à répondre au mieux aux besoins de financement du projet à travers une combinaison de différentes options telles que l'amortissement constant de capital, les annuités de remboursement constantes ou les prêts à court terme avec remboursement in fine.
6. Le délai d'allocation de chaque tranche dépendra de l'instrument de prêt utilisé. Elle doit en principe intervenir dans les 12 mois suivant le décaissement.
7. La CEB devra être informée de toute non-utilisation des fonds. Les raisons devront en être précisées. La Banque peut exiger le remboursement des fonds concernés ou leur ré-affection à d'autres sous-projets éligibles. Une extension du délai de leur utilisation pourra, dans certain cas, être accordée.
8. Si les coûts du projet viennent à accroître ou doivent être révisés pour une raison quelconque, l'Emprunteur s'engage à ce que les moyens financiers additionnels nécessaires soient disponibles pour l'achèvement du Projet.
9. En cas de remboursement anticipé, le coût de celui-ci sera à la charge de l'emprunteur selon les termes du Règlement des prêts de la CEB.
10. Les décaissements en faveur du projet prendront fin à la date de clôture fixée par le FLA définie en fonction du calendrier de mise en œuvre des projets.
11. En fonction du type d'instrument de prêt, la CEB peut généralement décaisser sur la base de deux mécanismes distincts:

    11.1. l'état d'avancement des travaux, basés sur les informations fournies par l'emprunteur ou les conclusions des visites de terrain. L'état d'avancement des travaux signifie le rapport entre les dépenses éligibles déjà encourues, au niveau de l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet. La CEB peut également financer, en fonction de l'avancement prévu des travaux – soit le rapport entre les dépenses éligibles, pour l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet –, les dépenses éligibles englobant les dépenses déjà encourues ainsi que les dépenses prévues à une échéance qui ne devra pas dépasser un an à compter de la date du rapport de suivi.

    11.2. la capacité d'absorption du projet, basée sur les informations fournies par l'emprunteur. Le contrôle de la capacité d'absorption est effectué en termes de vérification du degré d'allocation/utilisation des tranches de prêt décaissées. Les allocations de la tranche décaissée peuvent être vérifiées sur le terrain sur la base d'un échantillon de sous-projets sélectionnés par la CEB. Dès qu'une tranche du prêt est allouée, un nouveau décaissement peut intervenir, sous réserve d'un résultat favorable de l'examen des informations obtenues.

12. Le montant des prêts de la CEB est approuvé en euros. Des décaissements dans d'autres monnaies convertibles sont envisageables au cas par cas.
13. Conformément à la politique du SDA, un projet financé par la CEB peut, au cas par cas, sur proposition du Gouverneur, bénéficier d'une bonification d'intérêt, via le Compte de Dividende Social, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

CHAPITRE 11

Suivi de la CEB

Principes généraux de suivi du projet

1. Le suivi consiste à s'assurer en permanence de la mise en œuvre du projet conformément aux objectifs et aux dispositions approuvés par le Conseil d'administration au moment de son examen.

2. Le contrat cadre du prêt (FLA) prévoit les modalités selon lesquelles la Banque assure le suivi financier, technique et administratif des projets de leur approbation à leur achèvement.

3. L'emprunteur est responsable de la mise en œuvre du projet. Il est tenu de rendre compte de son avancement et d'en effectuer le suivi conformément aux règles stipulées dans le FLA.

4. Sauf autres stipulations du FLA, des rapports de suivi doivent être fournis au moins une fois par an et préalablement à tout décaissement, à l'exception de la première tranche. Ces rapports sont élaborés par l'emprunteur ou par l'agence de mise en œuvre du projet sur la base des modèles de rapports de de suivi joints au FLA.

5. Au besoin, des missions de suivi in situ sont organisées par les services de la CEB. Ces missions permettent à la CEB de vérifier la conformité de la mise en œuvre et du montage des projets par rapport à ses exigences. L'emprunteur s'engage à collaborer pleinement avec la CEB dans le cadre de ces missions, à fournir tout renseignement requis et à faciliter d'éventuelles visites sur le site du projet.

6. Un rapport annuel de suivi préparé par la CEB est présenté au Conseil d'administration. Il contient une étude globale des projets les plus significatifs et met par ailleurs l'accent sur les problèmes rencontrés au cours de l'instruction et de la mise en œuvre. Il comprend notamment les points suivants:

   6.1. la préparation des projets : instruction, étude technique et enseignements retenus ;
   6.2. le suivi des projets, y compris les projets annulés ou modifiés ;
   6.3. l'examen de la performance et les enseignements retenus ;
   6.4. les retombées sociales des projets achevés.

7. Ce rapport est complété par le rapport annuel sur l'impact social du projet élaboré par le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe de Strasbourg.

8. La passation des marchés de services, de fournitures et de travaux financés par la CEB doit être conforme aux directives de passation des marchés publics de la Banque. Si la responsabilité pour l'attribution et l'administration des contrats au titre du projet demeure celle de l'emprunteur en charge de sa mise en œuvre, la CEB se réserve le droit de procéder à une examen préalable ou postérieure de la documentation de passation des marchés publics à n'importe quel stade de la mise en œuvre du projet (voir les directives de passation des marchés publics de la CEB pour de plus amples informations).

9. Tout projet parvenu à son terme peut faire l'objet d'une évaluation ex-post du Département de l'Évaluation de la CEB.

Modification des projets pendant leur mise en œuvre

10. L'emprunteur est tenu d'informer la CEB, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle apportée au projet au cours de sa mise en œuvre.

11. L'approbation préalable du Conseil d'administration est nécessaire pour les modifications telles que :

    11.1. **Modification de la nature des objectifs**: toute modification substantielle de la nature des objectifs du projet prise en compte à l'approbation devra faire l'objet d'une demande adressée directement au Gouverneur, qui émettra un avis qu'il transmettra, au Conseil d'administration de la Banque, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation.

    11.2. **Modification de la garantie**: (i) toute modification de la nature ou de la qualité de la garantie, de la sûreté et/ou de la caution fournie à la CEB doit faire l'objet d'une demande adressée

directement au Gouverneur, qui émettra un avis qu'il transmettra au Conseil d'administration de la Banque, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation. (ii) En cas d'avis négatif du Gouverneur sur les nouvelles garanties, et en l'absence de toute alternative satisfaisante, le prêt devra être remboursé et les montants non décaissés du prêt approuvé seront annulés.

11.3. **Prêt complémentaire**: dans l'hypothèse où des investissements supplémentaires et imprévus seraient requis pour la réalisation de l'objectif initial et que l'emprunteur ne serait pas en mesure de couvrir, une demande de prêt complémentaire devra être adressée au Gouverneur, qui la transmettra au Conseil d'administration, via le Secrétariat de l'Accord partiel, en vue de son approbation.

12. Le Conseil d'administration est informé des autres modifications décidées d'un commun accord entre la CEB et l'emprunteur via le rapport annuel de suivi dans les cas tels que :

12.1. **Dépassement des coûts et modifications à l'occasion d'appels d'offres et d'attributions de contrats**: les dépassements de coûts imputables à des changements conjoncturels tels que des hausses de prix ou l'amendement de contrats dans le cadre d'appels d'offres et d'attributions de contrats sont à la charge de l'emprunteur. Le risque de hausse des prix doit être pris en compte, dans la mesure du possible, dans le calcul du coût d'un projet au moment de sa présentation au Conseil d'administration.

12.2. **Retard dans l'achèvement des travaux**: toute modification du calendrier des travaux provoquée par un retard substantiel devra être indiquée dans le rapport périodique de suivi adressé à la CEB par l'emprunteur. Les principales causes du retard accumulé ainsi que le nouveau calendrier de financement devront être exposés dans le rapport.

12.3. **Modification des modalités de mise en œuvre**: les modifications significatives des modalités de mise en œuvre du projet telles que indiquées dans le "Document de prêt", dans la mesure où elles n'affectent pas la nature des objectifs du projet.

12.4. **Modification de la part de financement de la CEB dans le coût total du projet**: Dans le cas du financement de la CEB dépassant la part approuvée par le Conseil d'administration à la suite d'une variation de coûts tant que cette part ne dépasse pas la limite de la participation financière approuvée. Le rapport devra présenter ces changements dans le nouveau plan de financement.

CHAPITRE 12

Gestion du stock de projets

1. Une fois approuvés par le Conseil d'administration de la Banque, les prêts sont enregistrés dans le stock de projets en attente de financement. Un contrat cadre (FLA) devra être conclu pour chaque projet dans les 12 mois suivant son approbation. Si les conditions le justifient, la Banque peut accorder un délai supplémentaire pour la signature du contrat cadre. Le montant enregistré dans le stock est diminué au fur et à mesure du décaissement des tranches de prêt en faveur du projet.

2. Sauf disposition contraire approuvée par le Conseil d'administration de la Banque, un projet peut être retiré du stock avec notification de la CEB à l'emprunteur :

   2.1. à la demande de l'emprunteur ;

   2.2. dans des circonstances susceptibles d'entraîner l'annulation du prêt en vertu du Règlement des prêts, qu'un FLA ait été signé ou non, en particulier en cas de situation exceptionnelle rendant l'accomplissement des obligations de l'emprunteur ou du garant par ceux-ci incertain. Le Conseil d'administration de la Banque sera informé de tels retraits du stock de projets ;

   2.3. si aucun FLA n'a été signé dans les 12 mois suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration, sauf extension de délai consentie par la CEB;

   2.4. Si aucune tranche n'a été décaissée dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du FLA, sauf extension de délai consentie par la CEB; dans le cas des PFF, si aucune tranche n'a été décaissée au cours des 2 années suivant l'approbation du projet par le Conseil d'administration ;

   2.5. Si aucune tranche n'a été décaissée dans les 18 mois suivant le dernier décaissement, sauf extension de délai consentie par la CEB; dans le cas des ECF, si aucune tranche n'a été décaissée selon les délais fixés au cas par cas pendant l'instruction du projet, sauf extension de délai consentie par la CEB;

   2.6. A la date de clôture approuvée par le Conseil d'administration de la Banque, auquel cas la CEB est en mesure de mettre fin à l'habilitation d'un emprunteur à adresser toute demande ultérieure de décaissement à la CEB. Une extension de 12 mois peut être accordée par la CEB. Toute demande d'extension supplémentaire devra obligatoirement être soumise au Conseil d'administration de la Banque pour approbation.

ANNEXE 1

Glossaire

Achèvement	Un projet est considéré comme achevé lorsque la CEB reçoit un rapport satisfaisant d'achèvement/global conformément aux exigences énoncées dans le FLA. Ce rapport doit fournir toutes les informations nécessaires concernant, entre autres, l'utilisation des fonds et la réalisation des objectifs physiques et sociaux approuvés par le Conseil d'administration de la CEB.
Allocation du prêt	L'"Allocation du prêt" ou "Allocation" signifie l'engagement d'une tranche de prêt par l'emprunteur pour le financement d'investissements éligibles ou de postes budgétaires identifiés communiqués à la CEB à travers des modèles de suivi répondant aux exigences de la CEB.
"Approche à deux volets" de l'examen préalable du projet	L'"Approche à deux volets" est une méthode d'analyse élaborée par la CEB pour guider l'instruction du projet et mettre en évidence sa valeur ajoutée sur le plan social, en fonction de ses caractéristiques (déterminées par la Note projet") et du contexte dans lequel le projet est mis en œuvre ("Note pays").
Avis de recevabilité	Le Secrétariat de l'Accord partiel du Conseil de l'Europe examine chaque demande de prêt afin de préparer l'"Avis de recevabilité" du Secrétaire général sur le projet, conformément aux objectifs politiques et sociaux du Conseil de l'Europe.
Bénéficiaire	Le "Bénéficiaire" est la personne morale récipiendaire ultime des fonds de la CEB. Selon le type d'instrument de prêt, le bénéficiaire peut être soit l'agence d'exécution du projet soit l'emprunteur final.
Bénéficiaire final	Le "Bénéficiaire final" correspond à la catégorie de la population bénéficiant des effets sociaux de projets cofinancés par les prêts de la CEB.
Capacité d'absorption	La "Capacité d'absorption" des prêts de la CEB pour le financement de programmes (*voir la définition dans le présent Glossaire*) est suivie en termes de degré d'allocation/utilisation des tranches de prêt décaissées. Aussitôt une tranche de prêt allouée, un nouveau décaissement peut intervenir, sous réserve de conclusion favorable de l'examen par la CEB des informations de suivi pertinentes fournis.
Compte de Dividende Social (CDS)	Le "Compte de Dividende Social", essentiellement abondé par la part approuvée par les actionnaires des revenus annuels de la Banque affectés à ce compte, est utilisé pour financer les subventions destinées aux projets à haut impact social. Celles-ci peuvent prendre la forme de bonifications d'intérêt, d'aide à l'assistance technique, de garanties de prêt ou de dons.
Critères d'éligibilité	Les "Critères d'éligibilité" définissent les types de projets susceptibles de recevoir un financement de la CEB conformément aux domaines d'interventions retenus par son Conseil d'administration. Les projets éligibles doivent respecter les conventions pertinentes du Conseil de l'Europe et les dispositions des directives et des politiques de la CEB en vigueur.
Coûts éligibles	Les "Coûts éligibles" sont les coûts du projet qui peuvent être financés par les fonds de la CEB, en ligne avec les critères d'éligibilité de la Banque.

Charte anti-corruption de la CEB	La “Charte anti-corruption de la CEB” souligne les engagements de la CEB en tant que banque de développement à vocation sociale et placée “sous la haute autorité du Conseil de l’Europe”, en matière de conformité de ses méthodes de fonctionnement et des modalités de conduite de son activité aux principes d’intégrité et de bonne gouvernance. La Banque accorde à cet égard une grande importance à la lutte contre la fraude, la corruption et le blanchiment de capitaux, en son sein et dans le cadre des projets qu’elle finance.
Conseil d’administration	Le “Conseil d'administration” ou “CA” se réfère à l'un des deux organes directeurs de la CEB (l'autre étant le Conseil de Direction) et est composé de représentants des Etats membres de la CEB. Le CA, entre autres, examine et approuve les Documents de Prêt et rapports connexes soumis par le Gouverneur de la Banque. Le Conseil d'administration de la CEB se réunit au moins quatre fois par année.
Contrat cadre de prêt (FLA)	Le “Contrat cadre de prêt” est signé entre la Banque et l’emprunteur conformément au Règlement des prêts de la CEB et au Document de prêt approuvé par son Conseil d’administration. Il précise les termes et conditions du financement, de la mise en œuvre et du suivi des projets.
Date de clôture	La “Date de clôture” signifie la date à partir de laquelle aucun décaissement ne peut plus être requis par l’emprunteur qui en sera notifié. La date de clôture est stipulée dans le FLA en fonction du calendrier de mise en œuvre des investissements visés et du financement de l’emprunteur y afférent. Toutefois, le suivi du projet se poursuit si une ou plusieurs tranches ont été décaissées et jusqu’à réception d’un rapport final satisfaisant agréé par la CEB.
Demande de prêt	La “Demande de prêt” est un document soumis au Secrétariat de l’Accord partiel du Conseil de l’Europe par l’emprunteur dans lequel sont précisés les différents aspects tant du projet que du crédit de tout investissement proposé au financement de la CEB. Il doit être préparé en coordination avec les services de la CEB et formellement soumis par l'emprunteur à la suite de processus d’instruction du projet effectué par la Banque.
Directives de passation des marchés publics de la CEB	Les “Directives de passation des marchés publics de la CEB” détaillent les principes et les méthodes d’attribution des contrats que les prêts de la CEB sont destinés à financer. Leur mise en œuvre permet à la CEB d’honorer ses responsabilités fiduciaires en s’assurant que les fonds sont utilisés pour le seul objet du prêt et que l’accent est tout particulièrement mis sur la viabilité économique et sur l’efficacité de la mise en œuvre des projets qu’elle finance. Il est reconnu que l’équité et la transparence des dépenses publiques constituent un gage essentiel de la qualité de la gouvernance et de la durabilité des projets.
Document de prêt	Le “Document de prêt” est élaboré par les services de la CEB et soumis par le Gouverneur de la Banque au Conseil d’administration pour approbation. C’est un rapport qui contient les informations relatives au projet, à ses caractéristiques techniques et financières et au risque de crédit inhérent au prêt de la CEB. L’Avis de recevabilité du Secrétaire général du Conseil de l’Europe y figure également.
Emprunteur	L’“Emprunteur” peut être un État membre de la CEB, une entité administrative centrale ou locale, une institution financière ou toute autre entité publique ou privée autorisée à emprunter auprès de la CEB.
État d’avancement des travaux	L’“État d’avancement des travaux” est le rapport entre les dépenses éligibles déjà encourues sur l’ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet.

État prévisionnel d'avancement des travaux	L'"État prévisionnel d'avancement des travaux" est le rapport entre les dépenses éligibles sur l'ensemble des composantes du projet, et le coût éligible total du projet. Les dépenses éligibles englobent les dépenses déjà encourues et les dépenses prévues pour une période donnée dont la durée ne devra pas dépasser un an à compter de la date du rapport de suivi.
Évaluation ex-post	L'"Évaluation ex-post" consiste dans une évaluation indépendante de la conception, de la préparation, de la mise en œuvre et de l'impact social des projets ou des programmes achevés financés par la CEB. Conformément aux meilleures pratiques internationales et aux directives du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération économique et de développement (CAD-OCDE), elle repose sur un système de notes attribuées sur la base de critères de *pertinence* (des objectifs au regard des besoins), d'*efficacité* (de la réalisation des objectifs), d'*efficience* (conversion des données en résultats),d'*impact* (effets obtenus, plus largement, sur le plan social ou environnemental notamment) et de *durabilité* (perspectives de pérennisation au-delà de la mise en œuvre du projet).
Facilité de financement du secteur public (PFF)	La "Facilité de financement du secteur public" est un instrument de prêt conçu par la CEB dans le but de permettre l'octroi de financements flexibles dans les secteurs d'action de la CEB, exclusivement destiné aux programmes d'investissement des États membres de la Banque ou de leurs entités publiques essentiellement financées sur leurs budgets, à un niveau sous-optimal. Le PFF vise à préserver la viabilité des investissements sociaux face à une insuffisance budgétaire dans la durée.
Facilité européenne de cofinancement (ECF)	La "Facilité européenne de cofinancement" est un instrument de prêt élaboré par la CEB dans le but de faciliter l'absorption et l'utilisation de fonds de l'UE par les États membres de la CEB en vue de répondre à leurs besoins en investissement social dans les secteurs d'action de la CEB et soutenant les objectifs de l'UE, autant au sein de l'UE que dans les autres États membres de la CEB pouvant bénéficier du soutien de l'UE.
Financement de programmes	Le "Financement de programme" est octroyé à des institutions intermédiaires ou entités publiques pour le financement de programmes composés de plusieurs investissements (projets de petite taille ou "sous-projets") et de programmes multi-projets dans un ou plusieurs secteurs d'intervention de la CEB ("multisecteurs").
Financement de projet	Le "Financement de projet" est un prêt direct accordé à une entité pour le financement d'un investissement préalablement défini ou d'un ensemble d'investissements connexes. Les investissements sont généralement définis au stade de l'approbation de projet et leur financement et suivi sont réalisés sur la base d'avancement des travaux.
Fonds de roulement	Le "Fonds de roulement" se réfère aux fonds de roulement nets marginaux (supplémentaires) permanents définis en tant qu'actif net à court terme moins le passif à court terme. En fonction des caractéristiques des emprunteurs finaux, le financement des besoins en fonds de roulement peut être précisé lors de l'instruction du projet.

Institution intermédiaire	L'"Institution intermédiaire" prête les fonds empruntés auprès de la CEB aux bénéficiaires finaux et assume directement les risques inhérents au sous-projet. Il peut s'agir d'un État membre (via son ministère des Finances ou du Trésor ou d'autres ministères compétents, etc.), d'autorités sous souveraines (région, ville, entreprise publique) ou d'un établissement financier (banque commerciale, société de leasing, institution financière spécialisée). Les institutions intermédiaires assument la responsabilité opérationnelle de l'identification des bénéficiaires finaux, du transfert des fonds, du remboursement des prêts à la CEB (le risque de crédit de la CEB étant sur les intermédiaires) et du reporting à la CEB relatif aux opérations exécutées.
Instruction	L'"Instruction" est le processus d'identification et d'évaluation des projets potentiels préalablement à leur soumission pour approbation au Conseil d'administration de la CEB. Le processus d'instruction comprend l'évaluation de l'ensemble des aspects pertinents du projet ainsi que du risque de crédit de l'emprunteur.
Instrument de financement conditionnel	L'"Instrument de financement conditionnel" a été élaboré par la CEB pour mieux répondre aux besoins de l'emprunteur. Pour les emprunteurs ayant démontré, dans le cadre d'une précédente coopération avec la CEB, que leur mandat a clairement été défini, qu'ils s'appuient sur des politiques et des procédures opérationnelles et financières solidement établies et efficaces, et qu'ils sont capables de fournir à la CEB des rapports exhaustifs et temps opportun sur les aspects financières, physiques et sociaux pertinents de la mise en œuvre du projet, la Banque pourra ne procéder qu'à une évaluation en interne, sur la base des rapports de suivi de l'emprunteur.
Lettre de consentement	Si la lettre de demande de financement d'un État membre implique la réalisation d'un projet dans un autre État membre, ce dernier devra adresser une "Lettre de consentement" au Secrétaire général du Conseil de l'Europe qui autorise la CEB à suivre le projet selon ses procédures.
Lettre de transmission	Les demandes de financement de projet des emprunteurs ou les demandes de garanties sont adressées au Secrétaire général du Conseil de l'Europe au moyen d'une "Lettre de transmission" de l'État membre concernant le projet (et l'emprunteur s'il n'est pas l'État membre requérant).
NACE	L'acronyme français NACE signifie "Nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne". Elle a été élaborée dans les années 1970, constitue un dispositif de recueil et de diffusion d'un large éventail de statistiques relatives aux différents volets de l'économie (production, emploi, comptes nationaux, par exemple).
Note de risque de crédit	La "Note de risque de crédit" est la note interne de risque de crédit attribuée par la CEB à l'emprunteur et à la transaction. Le risque financier et de crédit de l'ensemble des emprunteurs de la Banque est régulièrement évalué par le Comité des finances et de Risque de la Banque.

Note globale de projet (POR)	La “Note globale de projet”, attribuée à chaque projet au cours de son instruction par la Banque en vertu de la méthode de l’ “Approche à deux volets” (voir la définition), est composée de la “Note projet” (définie en fonction des caractéristiques du projet reflétées dans des paramètres tels que le contexte sectoriel, la durabilité, l’impact financier attendu, etc.) et la “Note pays” (définie à partir de paramètres de mesure du contexte dans lequel le projet est exécuté, et notamment par le produit intérieur brut [PIB] par habitant).
Partenariat public-privé (PPP)	Le “Partenariat public-privé” implique un contrat à long terme entre une autorité du secteur public et une entité privée ayant des objectifs clairement partagés, en vertu desquels l’entité privée doit livrer un projet et/ou fournir un service public et assumer sa part de risque-projet du point de vue financier, technique et opérationnel.
Politique de conformité de la CEB	La “Politique de conformité de la CEB” définit la mission de la CEB en matière de contrôle de la conformité de ses activités par rapport à ses propres règles, à la législation en cours, aux codes de conduite, aux bonnes pratiques et aux standards censés permettre d’éviter tout risque d’irrégularité dans le fonctionnement de l’Institution, de ses organes ou de son personnel. Son but est par conséquent de limiter l’exposition de la CEB à des sanctions juridiques, administratives ou réglementaires et aux risques de perte financière majeure ou d’atteinte à sa réputation qu’induirait une situation de non-conformité.
Politique de Prêt et de Financement de projets de la CEB	La “Politique de Prêt et de Financement de projets de la CEB” définit les principes de base de sélection et d’exécution des projets d’investissement de la Banque. Elle se rapporte en particulier aux directives définies en matière de financement de projet, à savoir : (i) les secteurs d’intervention de la CEB, (ii) les moyens financiers d’intervention de la Banque, (iii) les mécanismes d’approbation des demandes de prêt et de gestion du stock de projets, (iv) le financement et le suivi des projets. Ces dispositions sont complétées par différents documents de mise en œuvre, notamment le “Manuel pour la préparation et le suivi des projets” et le “Règlement des prêts”.
Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux de la CEB	La “Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux de la CEB” renforce et formalise davantage l’engagement de la Banque en faveur de la durabilité sociale et environnementale des projets. . Elle décline les principes environnementaux et sociaux guidant la conduite de ses opérations en rapport avec les projets et précise les exigences de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux applicable à chaque projet.
Projet	Le “Projet” couvre toute la gamme des composants / investissements qui peuvent être pris en charge en partie par tout type d’instruments de financement de la CEB.
Rapport annuel sur la préparation et le suivi du projet	Le “Rapport annuel sur la préparation et le suivi du projet” fournit une analyse globale des projets les plus significatifs financés par la CEB et met l’accent sur les principaux problèmes rencontrés au cours de leur instruction et de leur mise en œuvre. Il est complété par le rapport annuel sur l’impact social du projet élaboré par le Secrétariat de l’Accord partiel du Conseil de l’Europe à Strasbourg. Ces deux rapports sont présentés au Conseil d’administration et au Conseil de direction de la Banque.

Rapport de suivi	Le “Rapport de suivi” est un rapport élaboré par l’emprunteur ou par l’agence de mise en œuvre du projet sur la base des modèles de rapports de suivi joints au FLA. Sauf autres stipulations du FLA, des rapports de suivi doivent être fournis au moins une fois par an et préalablement à tout décaissement.
Règlement des prêts de la CEB	Le “Règlement des prêts de la CEB” précise les conditions générales régissant les prêts octroyés par la Banque et les garanties y afférent. Le Règlement des prêts est joint au FLA signé par la CEB et par l’Emprunteur.
Règles pénitentiaires européennes (RPE)	Les “Règles pénitentiaires européennes” adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l’Europe en janvier 2006, lors de la 952ème Réunion des Délégués des ministres (Rec [2006]2 du Comité des ministres du Conseil de l’Europe), sont inspirées de l’Ensemble des règles minimales pour le traitement des détenus de l’Organisation des nations unies (ONU). Bien que dépourvues de tout caractère juridiquement contraignant pour les États membres du Conseil de l’Europe, elles constituent des normes de principes et de pratiques éthiques reconnues en matière de traitement des détenus et de la gestion des structures de détention et pénitentiaires.
Sous-projet	Le “Sous-projet” se réfère à un projet individuel de petite taille ou à un investissement spécifique éligible pour le financement à travers tout instrument de prêt de la CEB.
Statut de la CEB	Le “Statut de la CEB” constitue le document fondateur de la Banque, dans lequel son objet social, ses membres, ses moyens d’action et ses modalités de gouvernance, d’organisation, d’administration et de supervision sont précisés.
Stock de projets en attente de financement	Chaque projet approuvé par le Conseil d’administration est enregistré dans le “Stock de projets en attente de financement” jusqu’au décaissement de sa dernière tranche.
Tranche	Chaque projet de la CEB est financé moyennant un certain nombre de décaissements de prêt ; la “Tranche” ou la “Tranche de prêt” est un montant de prêt décaissé par la CEB en faveur de l’Emprunteur conformément aux conditions stipulées dans le FLA.

Contacts

CEB
Direction des Prêts & Développement Social (L&D)
55, avenue Kléber FR-75116 PARIS, France
Tél. : +33 (0)1 47 55 55 00

Lien vers l'Organigramme

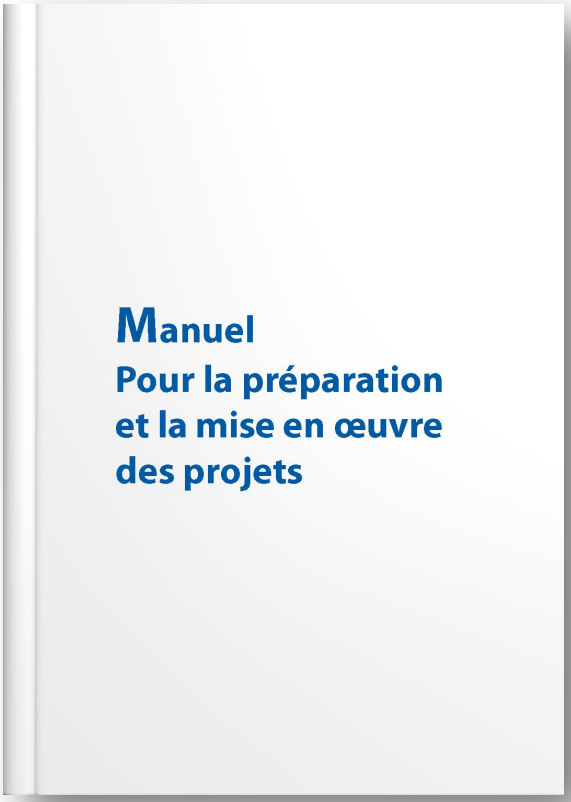

CEB
COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK
BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE

55, avenue Kléber
FR-75116 PARIS, France
Tél : +33 (0)1 47 55 55 00

www.coebank.org